

# Statuts



**N° 11 de décembre 2023**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES  
ET DES SAGES-FEMMES  
50 avenue Hoche – 75008 PARIS  
Tél. 01 40 55 42 42  
carcdsf.fr – [contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)

# SOMMAIRE

<b>STATUTS GENERAUX</b> .....	<b>1</b>
Première partie : dispositions générales .....	1
I. Création .....	1
II. Siège .....	1
III. Champs de compétences .....	1
Deuxième partie : organisation administrative de la section professionnelle .....	2
I. Conseil d'administration .....	2
II. Présidence et bureau .....	10
III. Directeur et agent comptable .....	11
IV. Commissaire aux comptes .....	11
V. Contrôle interne .....	12
VI. Commissions .....	12
Troisième partie : action sociale .....	15
I. Le pilotage de l'action sociale .....	15
II. La gestion de l'action sociale .....	15
<b>REGIME COMPLEMENTAIRE</b> .....	<b>17</b>
Dispositions générales .....	17
Cotisations .....	17
Prestations .....	22
Conjoints collaborateurs .....	27
Dispositions communes .....	28
<b>REGIME PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE DES CHIRURGIENS DENTISTES</b> .....	<b>29</b>
DECRET N° 2007-458 DU 25 MARS 2007 .....	29
STATUTS .....	31
Chapitre I – Dispositions générales .....	31
Chapitre II - Affiliation .....	31
Chapitre III - Cotisations .....	31
1. Exigibilité – Conditions de paiement .....	31
2. Dispenses .....	33
Chapitre IV - Allocations .....	33
1. Conditions d'ouverture des droits .....	33
2. Calcul des droits .....	34
Chapitre V – Droit du conjoint survivant .....	35
1. Conditions générales d'ouverture des droits .....	35
2. Montant de l'allocation .....	37
3. Rachats .....	37
Chapitre VI – Retraite libérale et activité professionnelle .....	37
Chapitre VII – Dispositions communes .....	38
<b>REGIME PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE DES SAGES-FEMMES</b> .....	<b>39</b>
Chapitre I – Dispositions générales .....	39
Chapitre II - Affiliation .....	39
Chapitre III - Cotisations .....	40
1. Exigibilité – Conditions de paiement .....	40
2. Dispenses .....	40
Chapitre IV - Allocations .....	41
1. Conditions d'ouverture des droits .....	41
2. Calcul des droits .....	43
Chapitre V – Droit du conjoint survivant .....	44
1. Conditions générales d'ouverture des droits .....	44
2. Montant de l'allocation .....	45
Chapitre VI – Retraite libérale et activité professionnelle .....	45
Chapitre VII – Dispositions communes .....	46

<b>REGIME INVALIDITE-DECES DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DE LEUR CONJOINT COLLABORATEUR .....</b>	<b>47</b>
Livres I – Dispositions générales .....	47
Livres II – Dispositions relatives aux chirurgiens dentistes .....	47
Titre I – Affiliation et cotisation du régime d'assurance invalidité décès souscrit à titre obligatoire .....	47
Chapitre I – Conditions générales .....	47
Chapitre II - Cotisations .....	48
Titre II – Prestations du régime d'assurance invalidité-décès souscrit à titre obligatoire.....	49
Chapitre I – Dispositions générales .....	49
Chapitre II – Incapacité professionnelle totale temporaire .....	49
1. Dispositions générales.....	51
2. Dispositions particulières .....	51
Chapitre III – Incapacité professionnelle totale permanente.....	52
Chapitre IV - Décès .....	54
1. Allocation annuelle.....	55
2. Allocation unique .....	55
3. Allocation aux orphelins.....	56
Titre III – Affiliation au régime d'assurance invalidité-décès souscrit à titre volontaire .....	57
Chapitre I - Affiliation .....	57
Chapitre II - Cotisations .....	58
Chapitre III - Prestations.....	59
Livres III – Dispositions relatives aux conjoints collaborateurs.....	59
Titre I – Affiliation et radiation .....	59
Titre II - Cotisation.....	60
Titre III - Prestation.....	60
Livres IV – Dispositions communes.....	61

<b>REGIME INVALIDITE-DECES DES SAGES-FEMMES ET DE LEUR CONJOINTCOLLABORATEUR .....</b>	<b>62</b>
Livres I – Dispositions générales .....	62
Livres II – Dispositions relatives aux sages-femmes .....	62
Chapitre I – Affiliation et cotisation du régime d'assurance invalidité-décès .....	62
1. Affiliation - Conditions générales .....	62
2. Cotisations .....	63
Chapitre II – Prestations du régime d'assurance invalidité-décès.....	64
1. Dispositions générales .....	64
2. Incapacité professionnelle totale temporaire .....	65
3. Incapacité professionnelle totale permanente .....	67
4. Décès.....	69
5. Dispositions communes .....	70
Titre III – Dispositions relatives aux conjoints collaborateurs .....	70
Chapitre I – Affiliation et radiation.....	70
Chapitre II - Cotisations .....	71
Chapitre III - Prestations.....	71
Titre IV- Dispositions communes.....	71

# STATUTS GENERAUX<sup>1</sup>

---

## PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

### I. CREATION

#### Article 1

La Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF) est une des sections de l'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales. Elle est issue de la fusion, réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en application du décret n° 2008-1421 du 19 décembre 2008, de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et de la Caisse Autonome de Retraite des Sages-Femmes, créées par la loi n°48-101 du 17 janvier 1948.

### II. SIEGE

#### Article 2

Son siège est situé au 50 avenue Hoche, Paris 8<sup>e</sup>.

### III. CHAMPS DE COMPETENCES

#### Article 3

En application des dispositions du livre VI titre II du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés à la CARCDSF :

- toutes les personnes qui exercent ou ont exercé en libéral la profession de chirurgien dentiste ou la profession de sage-femme, à titre individuel et/ou en société, et qui à ce titre, relèvent ou sont appelées à relever de la loi du 17 janvier 1948 et de ses dispositions d'application ;
- le conjoint collaborateur du chirurgien dentiste ou de la sage-femme susvisés conformément aux dispositions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

#### Article 4

En application des dispositions du livre VI titre IV du code de la sécurité sociale, la CARCDSF assure, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, la gestion du régime d'assurance vieillesse de base dans le respect de l'article 5 des présents statuts.

En application des articles L.644-1, L.644-2 et L.645-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la CARCDSF assure pour son propre compte :

- la gestion du régime complémentaire,
- la gestion des régimes invalidité-décès,
- la gestion des régimes prestations complémentaires vieillesse.

Les opérations relatives aux différents régimes et les opérations de gestion sont retracées dans des comptes distincts. Il ne peut y avoir confusion ou compensation entre la trésorerie des différents régimes.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 5 septembre 2017.

## **Article 5**

En application de l'article L.642-5 du code de la sécurité sociale et dans le cadre du contrat pluriannuel et des contrats de gestion mentionnés à l'article L.641-4-1 du code de la sécurité sociale, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales délègue à la CARCDSF la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux pour ses affiliés, soit :

- l'appel et le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base auprès de ses affiliés ;
- la liquidation et le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de ses affiliés ;
- ainsi que les opérations nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base sont reversées par la section professionnelle des chirurgiens dentistes et des sages-femmes à la CNAVPL. Les sommes nécessaires au service des prestations sont versées à la section professionnelle des chirurgiens dentistes et des sages-femmes par la CNAVPL.

La section professionnelle des chirurgiens dentistes et des sages-femmes reçoit également de la CNAVPL les ressources nécessaires à ces missions sous la forme d'une dotation destinée à financer la gestion administrative du régime d'assurance vieillesse de base et de son action sociale telle que visée dans la sixième partie des présents statuts.

## **DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE**

### **I. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 6**

La CARCDSF est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres titulaires élus pour six ans, selon les modalités indiquées aux articles 7 à 40 des présents statuts :

Pour les chirurgiens dentistes :

- treize administrateurs titulaires élus par le collège national des chirurgiens dentistes cotisants,
- quatre administrateurs titulaires, élus par le collège national des chirurgiens dentistes allocataires.

Pour les sages-femmes :

- deux administrateurs titulaires élus par le collège national des sages-femmes cotisants,
- un administrateur titulaire, élu par le collège national des sages-femmes allocataires.

A chaque poste d'administrateur titulaire est associé un poste d'administrateur suppléant élu en même temps que l'administrateur titulaire et selon les mêmes modalités.

Les administrateurs suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire.

En cas d'évolution sensible de la démographie d'une profession par rapport à l'autre, il appartiendra au conseil d'administration de la CARCDSF, en tant que de besoin et en temps utile, de modifier le nombre d'administrateurs de chacune des professions en vue de respecter le principe de proportionnalité.

## **Collège national des chirurgiens dentistes cotisants**

### **Article 7**

Le collège national des chirurgiens dentistes cotisants est constitué par les chirurgiens dentistes tels que définis à l'article 17 des présents statuts.

### **Article 8**

Le collège national des chirurgiens dentistes cotisants est réparti sur la base d'un regroupement de départements ou de régions en sous-collèges appelés collèges territoriaux :

- Premier collège territorial :
  - ✓ l'Île-de-France,
  - ✓ les Hauts-de-France.
- Deuxième collège territorial :
  - ✓ le Grand Est,
  - ✓ la Bourgogne - Franche Comté,
  - ✓ le Centre - Val de Loire.
- Troisième collège territorial :
  - ✓ les Pays de la Loire,
  - ✓ la Normandie,
  - ✓ la Bretagne.
- Quatrième collège territorial :
  - ✓ l'Occitanie,
  - ✓ la Nouvelle Aquitaine,
  - ✓ les DROM.
- Cinquième collège territorial :
  - ✓ l'Auvergne - Rhône - Alpes,
  - ✓ la Provence - Alpes - Côte d'Azur,
  - ✓ la Corse.

### **Article 9**

Treize administrateurs titulaires et treize administrateurs suppléants représentent le collège national des chirurgiens dentistes cotisants au sein du conseil d'administration.

Les collèges territoriaux 1, 4 et 5 élisent trois administrateurs titulaires et trois administrateurs suppléants pour six ans, renouvelables tous les trois ans successivement pour un puis deux postes.

Les collèges territoriaux 2 et 3 élisent deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants pour six ans, renouvelables tous les trois ans par moitié.

### **Article 10**

Les électeurs du collège national des chirurgiens dentistes cotisants sont répartis au sein des collèges territoriaux en fonction du lieu de leur adresse professionnelle principale.

Pour les affiliés bénéficiaires d'une rente d'invalidité servie par la CARCDSF, l'adresse prise en compte sera l'adresse personnelle.

## **Collège national des chirurgiens dentistes allocataires**

### **Article 11**

Le collège national des chirurgiens dentistes allocataires est constitué par les chirurgiens dentistes tels que définis à l'article 18 des présents statuts.

## Article 12

Le collège national des chirurgiens dentistes allocataires est réparti sur la base d'un regroupement de régions en sous-collèges appelés collèges territoriaux :

- Premier collège territorial : l'Ile-de-France.
- Deuxième collège territorial :
  - ✓ les Hauts-de-France,
  - ✓ la Bretagne,
  - ✓ la Normandie,
  - ✓ le Grand Est.
- Troisième collège territorial :
  - ✓ la Bourgogne-Franche Comté,
  - ✓ les Pays de la Loire,
  - ✓ le Centre - Val de Loire,
  - ✓ l'Auvergne - Rhône - Alpes.
- Quatrième collège territorial :
  - ✓ la Nouvelle Aquitaine,
  - ✓ l'Occitanie,
  - ✓ la Provence - Alpes - Côte d'Azur,
  - ✓ la Corse,
  - ✓ les DROM.

## Article 13

Quatre administrateurs titulaires et quatre administrateurs suppléants représentent le collège national des chirurgiens dentistes allocataires au sein du conseil d'administration.

Chaque collège territorial élit un administrateur titulaire et un administrateur suppléant qui sont élus pour six ans.

## Article 14

Les électeurs du collège national des chirurgiens dentistes allocataires sont répartis au sein des collèges territoriaux en fonction du lieu de leur domicile principal.

### Modalités d'élections des collèges nationaux des chirurgiens dentistes

## Article 15

Lorsqu'un administrateur cesse pour une raison quelconque d'appartenir à son collège national et/ou au collège territorial qu'il représente, il perd le bénéfice de son mandat qui prend fin au plus tard dans le délai de trois mois.

Lorsqu'un administrateur élu titulaire lors des élections triennales cesse ses fonctions, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 16

Lorsqu'au cours d'une élection, il est procédé au renouvellement de tous les sièges d'un même collège territorial, l'un des sièges n'est pourvu que jusqu'à la prochaine élection triennale.

L'administrateur titulaire et son suppléant qui ne restent en fonction que jusqu'à la prochaine élection triennale sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par tirage au sort.

## Article 17

Sont électeurs au collège national des chirurgiens dentistes cotisants, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection :

- les affiliés chirurgiens dentistes en activité,
- les affiliés chirurgiens dentistes en activité, bénéficiaires d'une prestation de droits dérivés servie par la CARCDSF,
- les affiliés chirurgiens dentistes bénéficiaires d'une rente d'invalidité servie par la CARCDSF.

Sont éligibles au collège national des chirurgiens dentistes cotisants, tous les électeurs définis aux précédents alinéas, qui exercent la profession de chirurgien dentiste et qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ont été affiliés au régime assurance vieillesse de base des professions libérales au cours des cinq années civiles consécutives précédentes, y compris ceux régulièrement exonérés de cotisations.

Sont exclus du collège national des chirurgiens dentistes cotisants les affiliés en activité bénéficiaires d'une retraite de droit propre.

#### **Article 18**

Sont électeurs et éligibles au collège national des chirurgiens dentistes allocataires :

- les affiliés ayant exercé la profession de chirurgien dentiste, bénéficiaires d'une pension de retraite de droit propre au titre d'un régime servi par la CARCDSF,
- les affiliés exerçant la profession de chirurgien dentiste, bénéficiaires d'une pension de retraite de droit propre au titre d'un régime servi par la CARCDSF,
- les affiliés exerçant ou ayant exercé la profession de chirurgien dentiste, bénéficiaires d'une préretraite au titre d'un régime complémentaire.

En cas de suspension de la prestation d'assurance vieillesse de base des professions libérales et en application des dispositions de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, les affiliés demeurent dans le collège national des chirurgiens dentistes allocataires.

#### **Article 19**

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sortants qui liquident leur retraite avant la date de la prochaine élection sont éligibles dans le collège national des chirurgiens dentistes allocataires à condition qu'ils aient démissionné avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

### **Collège national des sages-femmes cotisants**

#### **Article 20**

Sont électeurs au collège national des sages-femmes cotisants, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection :

- les affiliés sages-femmes en activité,
- les affiliés sages-femmes en activité, bénéficiaires d'une prestation de droits dérivés servie par la CARCDSF,
- les affiliés sages-femmes bénéficiaires d'une rente d'invalidité servie par la CARCDSF.

Sont éligibles au collège national des sages-femmes cotisants tous les électeurs définis aux précédents alinéas, qui exercent la profession de sage-femme et qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ont été affiliés au régime assurance vieillesse de base des professions libérales au cours des cinq années civiles consécutives précédentes, y compris ceux régulièrement exonérés de cotisations.

Sont exclus du collège national des sages-femmes cotisants les affiliés en activité bénéficiaires d'une retraite de droit propre.

#### **Article 21**

Le collège national des sages-femmes cotisants élit pour six ans deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant ce collège au sein du Conseil d'administration de la CARCDSF.

## **Collège national des sages-femmes allocataires**

### **Article 22**

Sont électeurs et éligibles au collège national des sages-femmes allocataires :

- les affiliés ayant exercé la profession de sage-femme, bénéficiaires d'une pension de retraite de droit propre au titre d'un régime servi par la CARCDSF,
- les affiliés exerçant la profession de sage-femme, bénéficiaires d'une pension de retraite de droit propre au titre d'un régime servi par la CARCDSF,
- les affiliés exerçant ou ayant exercé la profession de sage-femme, bénéficiaires d'une préretraite au titre d'un régime complémentaire.

En cas de suspension de la prestation d'assurance vieillesse de base des professions libérales en application des dispositions de l'article L.643-6 du code de la sécurité sociale, les affiliés demeurent dans le collège national des sages-femmes allocataires.

### **Article 23**

Le collège national des sages-femmes allocataires élit pour six ans un administrateur titulaire et un administrateur suppléant représentant ce collège au sein du conseil d'administration.

### **Modalités d'élections des collèges nationaux des sages femmes**

#### **Article 24**

Lorsqu'un administrateur cesse pour une raison quelconque d'appartenir à son collège national et/ou au collège territorial qu'il représente, il perd le bénéfice de son mandat qui prend fin au plus tard dans le délai de trois mois.

Lorsqu'un administrateur élu titulaire cesse ses fonctions, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 25**

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sortants qui liquident leur retraite avant la date de la prochaine élection sont éligibles dans le collège national des sages-femmes allocataires à condition qu'ils aient démissionné avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

### **Mesures générales pour les élections des administrateurs chirurgiens dentistes ou sages-femmes**

#### **Article 26**

Lorsqu'un administrateur élu, soit au titre d'administrateur titulaire, soit au titre d'administrateur suppléant et devenu titulaire, n'a plus de suppléant, il propose parmi les chirurgiens dentistes ou les sages-femmes éligibles de son collège, un nouvel administrateur suppléant qui ne prendra ses fonctions qu'après un vote du conseil d'administration selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 des présents statuts.

L'administrateur suppléant ainsi désigné a le même terme de mandat que l'administrateur titulaire.

Toutefois, ce nouvel administrateur suppléant désigné par le vote du conseil d'administration ne peut remplacer l'administrateur titulaire qui viendrait à cesser définitivement ses fonctions.

Dans ce cas :

- Si la durée du mandat qui reste à courir est inférieure ou égale à deux ans, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection.
- Si la durée du mandat qui reste à courir est supérieure à deux ans, il est procédé à une nouvelle élection pour les postes vacants du titulaire et du suppléant au sein du collège concerné. Les administrateurs ainsi élus demeurent en fonction jusqu'au terme du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

## **Article 27**

Les actes de candidatures conformes aux dispositions de chacun des collèges électoraux doivent être adressés au président du conseil d'administration de la CARCDSF par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 75 jours avant la date fixée pour les élections des membres du conseil d'administration.

## **Article 28**

En vertu des dispositions de l'article R.641-16 du code de la sécurité sociale, la CARCDSF se réserve le droit de recourir, en sus du vote par correspondance, au vote électronique.

En tout état de cause, le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Chaque collège ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants.

## **Article 29**

Le conseil d'administration est renouvelé dans son intégralité lorsque le nombre de membres titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres le composant, conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

## **Article 30**

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, après avis de la commission de déontologie, les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration.

## **Article 31**

Après chaque renouvellement, les résultats des élections des administrateurs titulaires et suppléants sont publiés au bulletin officiel du ministère de la sécurité sociale.

## **Article 32**

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative de la CARCDSF.

### **Dispositions particulières pour l'élection des administrateurs chirurgiens dentistes**

## **Article 33**

Toute candidature doit comprendre les éléments suivants :

- la lettre du candidat titulaire qui indiquera les coordonnées du candidat suppléant.
- la lettre du candidat suppléant qui indiquera les coordonnées du candidat titulaire.
- la profession de foi datée et signée par les deux candidats. Elle mentionnera éventuellement les titres et fonctions professionnels. Elle respectera le code de déontologie des chirurgiens dentistes. Le texte devra être limité à 2 500 signes (espaces compris) et sera par la suite diffusé par la CARCDSF.

## **Article 34**

La CARCDSF procède à l'établissement des listes des candidats éligibles.

Les candidats sont présentés dans l'ordre alphabétique des titulaires dans chaque collège électoral. Ces listes sont envoyées aux électeurs du collège, avec mention du nombre de postes à pourvoir.

Ne peuvent être élus que les candidats inscrits sur les listes.

### **Article 35**

Dans chaque collège électoral, sont déclarés élus les candidats qui ont le plus de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la durée d'affiliation la plus longue.

### **Dispositions particulières pour l'élection des administrateurs sages-femmes**

#### **Article 36**

Les cotisants sages-femmes seront représentés par deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants, élus au niveau national au scrutin de liste bloquée et majoritaire.

Les allocataires sages-femmes seront représentés par un administrateur titulaire et un administrateur suppléant, élus au niveau national au scrutin de liste bloquée et majoritaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, le renouvellement des administrateurs représentant les sages-femmes interviendra tous les six ans en même temps que le renouvellement partiel des administrateurs représentant les chirurgiens dentistes.

#### **Article 37**

Toute candidature doit être présentée selon les modalités suivantes :

Le candidat tête de liste, qui sera obligatoirement candidat au titre de titulaire adressera au président du conseil d'administration de la CARCDSF, et selon les modalités prévues à l'article 27 :

- une lettre indiquant les coordonnées des candidats titulaires et suppléants en faisant ressortir l'ordre dans lequel ils se présentent aux postes vacants, et ce dans la limite du nombre requis,
- l'acte de candidature de chacun des membres de sa liste signé par l'intéressé qui précisera adhérer à la profession de foi de la liste,
- la profession de foi qui mentionnera éventuellement les titres et fonctions professionnels de chacun des candidats. Celle-ci respectera le code de déontologie des sages-femmes. Le texte devra être limité à 2 500 signes (espaces compris) et sera par la suite diffusé par la CARCDSF.

#### **Article 38**

Ne peuvent être élus que les candidats inscrits sur les listes, sans possibilité de panachage entre les listes d'un même collège.

#### **Article 39**

Dans chaque collège électoral, sont déclarées élues les listes qui ont recueilli le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

#### **Article 40**

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, la CARCDSF rembourse aux administrateurs, titulaires ou suppléants, leurs frais de déplacement et de séjour. Il est versé aux seuls administrateurs cotisants en activité, titulaires ou suppléants, une indemnité pour perte de gains. Les modalités de calcul et de versement sont celles prévues par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 41**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois par an.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée aux administrateurs titulaires, quinze jours avant la date de réunion, assorties de l'ordre du jour.

La convocation du conseil d'administration est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personnalité compétente à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des administrateurs qui le composent statutairement assiste à la séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances si ce n'est par leur suppléant.

#### **Article 42**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être adoptées que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres le composant.

En outre, les dispositions statutaires spécifiques à une profession ne pourront être adoptées sans l'accord de la majorité absolue des administrateurs représentant ladite profession au sein du conseil d'administration.

#### **Article 43**

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

#### **Article 44**

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé. Ce procès-verbal doit figurer sur le registre des délibérations coté et paraphé par le président.

#### **Article 45**

Toute discussion politique, religieuse, ou étrangère à l'objet de la CARCDSF est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des commissions.

Les administrateurs sont par ailleurs tenus de respecter une obligation de réserve telle que définie par le code de déontologie de la CARCDSF.

#### **Article 46**

Le conseil d'administration a pour fonction de :

- régler les affaires de la CARCDSF par ses délibérations,
- nommer le directeur et l'agent comptable et mettre fin à leurs fonctions dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- approuver les budgets de gestion,
- élire les membres du bureau,
- constituer les commissions au sein du conseil d'administration
- définir les orientations générales de la politique financière dans le respect des obligations légales,
- rédiger les statuts de l'organisme et y apporter toutes les modifications utiles,
- gérer le fonds d'action sociale.

## II. PRESIDENCE ET BUREAU

### Article 47

Le conseil d'administration, lors de sa première séance, après chaque renouvellement statutaire du conseil d'administration dans les conditions visées aux articles 15, 1<sup>er</sup> alinéa, 21, 23 et 29 des statuts, procède à l'élection des membres du bureau.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour du scrutin, à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur qui totalise la plus longue durée d'affiliation, en tenant compte de celle acquise précédemment au sein de la CARCD ou de la CARSAF le cas échéant.

### Article 48

Le bureau comprend :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Cependant, la durée totale du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois, consécutivement ou non.

### Article 49

Le président :

- préside les réunions du conseil d'administration ; il en signe tous les actes, délibérations et décisions ;
- veille au respect des décisions du conseil d'administration ;
- représente la CARCDSF auprès d'autres organismes, commissions, syndicats, unions de syndicats, chambres et ordres professionnels ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des membres du bureau ou au directeur de la CARCDSF ;
- est autorisé à donner procuration à un membre du conseil d'administration ou à un employé de la CARCDSF pour le représenter devant toute instance juridique.
- représente la CARCDSF au conseil d'administration de la CNAVPL ;
- désigne son suppléant au conseil d'administration de la CNAVPL ;
- signe conjointement avec le directeur le contrat de gestion conclu avec la CNAVPL dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre la CNAVPL et l'Etat.

### Article 50

Au moins un vice-président est issu de la profession qui n'est pas celle du président. Au moins un vice-président est issu du collège allocataire.

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent par délégation spéciale en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement fortuit du président et en l'absence de délégation, le remplacement est assuré par le vice-président cotisant le plus âgé, à défaut par l'autre vice-président cotisant, à défaut par le vice-président allocataire, jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général prépare les travaux du conseil d'administration et des commissions. Le trésorier veille à l'application des décisions financières prises par le conseil d'administration.

### **III. DIRECTEUR ET AGENT COMPTABLE**

#### **Article 51**

Le conseil d'administration nomme le directeur et l'agent comptable et met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de directeur et d'agent comptable ne peuvent être confiées qu'à des ressortissants majeurs des Etats de l'Union européenne, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'ayant pas fait l'objet de condamnations ou de sanctions prévues au chapitre VIII du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du commerce.

Les fonctions d'agent comptable ne peuvent en outre être confiées qu'à des personnes titulaires d'un diplôme de comptable reconnu par l'Etat ou justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans les fonctions de comptable.

#### **Article 52**

Le directeur assure le fonctionnement de la section suivant les directives et sous le contrôle du conseil d'administration. Il nomme les agents de la section avec l'accord du président en ce qui concerne les cadres et prend toute décision d'ordre individuel relative aux conditions générales d'emploi du personnel.

Chaque année, le directeur soumet au conseil d'administration les prévisions budgétaires concernant la gestion technique et administrative de la CARCDSF ainsi que celles relevant de l'action sanitaire et sociale. Il remet au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la CARCDSF. Ce rapport doit être transmis au service mentionné à l'article R.155-1 du code de la sécurité sociale après examen par le conseil d'administration.

Dans les limites fixées par chaque conseil d'administration et sous son contrôle, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, avec l'accord préalable du conseil d'administration et sous leur commune responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement opposé par l'agent comptable.

#### **Article 53**

L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'exécution des opérations financières de la section.

Les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret. Aucune sanction ne peut être prise contre lui s'il justifie avoir agi en conformité des dispositions dudit décret. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les conditions déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les comptes annuels sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au Conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par le commissaire aux comptes de la CARCDSF défini aux articles 54 et 55, les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

### **IV. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 54**

Le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes titulaire pour un mandat de six ans expirant à l'issue de la délibération du conseil d'administration statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le conseil d'administration désigne en outre, pour la même durée, un commissaire aux comptes suppléant qui a vocation à remplacer le commissaire aux comptes titulaire si celui-ci ne peut conduire son mandat jusqu'à son terme. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant devenu titulaire prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever le mandat du commissaire aux comptes titulaire.

## **Article 55**

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission permanente de contrôle.

Il lui appartient chaque année de proposer les mesures nécessaires à la prise en compte des risques de survenance d'irrégularités ou d'inexactitudes.

Chaque année, avant l'approbation des comptes, le commissaire aux comptes remet un rapport au conseil d'administration ainsi qu'à la commission de contrôle et de déontologie.

Dans son rapport, il exprime notamment son opinion sur la régularité et la sincérité des comptes de la CARCDSF, tels qu'ils ont été établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur.

## **Article 56**

Dans le cadre du contrôle des opérations accomplies par la CARCDSF pour le compte de la CNAVPL, et en application de ses normes d'exercice professionnel, le commissaire aux comptes de la CARCDSF répond aux demandes formulées par le commissaire aux comptes de la CNAVPL.

## **V. CONTROLE INTERNE**

### **Article 57**

La CARCDSF met en place un dispositif de contrôle interne placé sous la responsabilité conjointe du directeur et de l'agent comptable.

Le contrôle interne évalue régulièrement les procédures mises en place au sein de la CARCDSF et les risques encourus. Le contrôle interne rend compte au directeur ainsi qu'à l'agent comptable.

Dans son rapport annuel, le directeur informe le conseil d'administration des opérations et des conclusions du contrôle interne.

### **Article 58**

S'agissant du régime d'assurance vieillesse de base, le directeur de la CARCDSF et le directeur de la CNAVPL arrêtent chaque année d'un commun accord le programme de travail du contrôle interne.

## **VI. COMMISSIONS**

### **Article 59**

Le conseil d'administration, lors de sa première séance, après chaque renouvellement statutaire du conseil d'administration dans les conditions visées aux articles 15, 1<sup>er</sup> alinéa, 21, 23 et 29 des statuts, constitue les commissions prévues aux articles 60 à 67 des présents statuts. Les membres de ces commissions sont élus en son sein.

Hors précision particulière insérée dans la composition des commissions, chacune d'elles comporte au moins :

- un poste réservé à une sage-femme,
- un poste réservé à un chirurgien dentiste.

Chaque commission ne peut siéger qu'en présence de la majorité absolue des membres qui la compose. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 60 : commission de placements de fonds**

Le conseil d'administration désigne une commission de placements de fonds statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Cette commission est constituée de sept membres :

- six administrateurs membres titulaires ou représentés par leur suppléant,
- le trésorier ou, en son absence, le trésorier adjoint.

Elle se réunit au moins quatre fois par an en présence, du directeur et de l'agent comptable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission de placements de fonds met en œuvre les orientations générales de la politique de placement des actifs définie par le conseil d'administration. A ce titre, elle veille à la rentabilité et à la sécurité de l'ensemble du patrimoine.

#### **Article 61 : commission des marchés**

Le conseil d'administration désigne une commission des marchés, régie par le code des marchés publics et les dispositions des textes légaux et réglementaires.

Cette commission, composée de cinq membres titulaires ou représentés par leur suppléant, est compétente pour les appels d'offres et les procédures négociées.

#### **Article 62 : commission d'inaptitude**

Conformément aux statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, le conseil d'administration désigne une commission d'inaptitude à laquelle il peut déléguer ses pouvoirs de décision et de notification dans les conditions légales et réglementaires.

Cette commission est chargée de se prononcer en premier ressort :

- sur l'octroi et la poursuite des versements d'indemnités journalières,
- sur les demandes de reconnaissance de l'invalidité totale et définitive en ce qui concerne les adhérents n'ayant pas atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale,
- sur l'inaptitude au-delà de cet âge.

Cette commission se compose de deux formations :

Quand elle statue sur le cas d'un chirurgien dentiste, cette commission est constituée de cinq chirurgiens dentistes membres titulaires ou représentés par leur suppléant. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Quand elle statue sur le cas d'une sage-femme, cette commission est constituée de quatre sages-femmes choisies parmi les membres titulaires et suppléants. Elle se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 63 : commission de recours amiable**

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration désigne une commission de recours amiable à laquelle il peut déléguer ses pouvoirs de décision et de notification dans les conditions légales et réglementaires.

La commission de recours amiable, composée de quatre membres titulaires ou représentés par leur suppléant, se réunit au moins deux fois par an.

Cette commission est habilitée à recevoir et à statuer sur les réclamations formulées contre toute décision prise par la CARCDSF à l'encontre d'un affilié, en application de la législation et de la réglementation sociale. Elle statue également sur les demandes de remise de majorations de retard lorsque l'intéressé s'est acquitté du principal de sa dette.

La saisine préalable de la commission de recours amiable est obligatoire avant toute saisine de la juridiction compétente.

#### **Article 64 : commission des cas particuliers**

Le conseil d'administration désigne une commission des cas particuliers qui statue sur les dispenses et exonérations individuelles demandées par les affiliés en situation d'impécuniosité.

Elle peut aussi octroyer des délais de paiement avec ou sans majorations de retard.

Cette commission se compose de deux formations :

Quand elle statue sur le cas d'un chirurgien dentiste, cette commission est constituée de cinq chirurgiens dentistes membres titulaires ou représentés par leur suppléant. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Quand elle statue sur le cas d'une sage-femme, cette commission est constituée de quatre sages-femmes choisies parmi les membres titulaires et suppléants. Elle se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 65 : commission d'action sociale**

Le fonds d'action sociale institué au sein de la CARCDSF fonctionne selon les modalités prévues dans la sixième partie.

Le conseil d'administration désigne une commission d'action sociale qui étudie toutes les demandes d'attribution de secours à titre individuel ou collectif sur le fonds d'action sociale, en faveur des allocataires et des cotisants de la CARCDSF.

Cette commission se compose de deux formations :

Quand elle statue sur le cas d'un chirurgien dentiste, cette commission est constituée de cinq chirurgiens dentistes membres titulaires ou représentés par leur suppléant. Elle se réunit, dans cette formation, au moins deux fois par an.

Quand elle statue sur le cas d'une sage-femme, cette commission est constituée de quatre sages-femmes choisies parmi les membres titulaires et suppléants. Elle se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 66 : commission des statuts**

Le conseil d'administration désigne une commission des statuts composée de sept membres :

- six administrateurs membres titulaires ou représentés par leur suppléant,
- le secrétaire général ou, en son absence, le secrétaire adjoint.

Elle se réunit sur la demande du conseil d'administration pour harmoniser les statuts des différents régimes, étudier et rédiger les modifications statutaires proposées par le bureau ou par le conseil d'administration, ainsi que celles résultant des changements apportés par la législation.

#### **Article 67 : commission de contrôle et de déontologie**

Le conseil d'administration désigne une commission de contrôle et de déontologie composée de cinq membres titulaires du conseil d'administration qui élisent un président.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle a notamment pour attributions de contrôler les frais des administrateurs, les rémunérations des cadres dirigeants et de veiller au respect du code de déontologie.

#### **Article 68 : autres commissions**

Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions qui s'avèreraient nécessaires. Il en définit l'objet, la composition, la durée et la fréquence de réunion.

Ces commissions informent le conseil d'administration de leurs délibérations et lui soumettent leurs propositions.

#### **Article 69**

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, après avis de la commission de déontologie, les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission dont ils sont membres.

## TROISIEME PARTIE : ACTION SOCIALE

### I. LE PILOTAGE DE L'ACTION SOCIALE

#### Article 70 (constitution)

Il est institué au sein de la CARCDSF, un fonds d'action sociale ayant pour objet :

- d'attribuer des allocations annuelles individuelles,
- d'allouer à titre exceptionnel des sommes à fonds perdus ou remboursables,
- de participer à des actions collectives d'aide sanitaire et sociale,

destinées aux ressortissants et/ou à leurs ayants droit placés dans une situation d'infortune ou jugée digne d'intérêt.

Les opérations financières de ce fonds d'action sociale sont suivies dans des comptes distincts, l'un au titre du régime d'assurance vieillesse de base, l'autre au titre des régimes complémentaires et de prévoyance.

#### Article 71 (fonctionnement)

Les décisions d'octroi des secours sont prises par la commission d'action sociale.

Le directeur peut bénéficier d'une délégation pour accorder des aides revêtant un caractère d'urgence, entre deux réunions de la commission. Cette délégation devra respecter les règles d'attribution définies par la commission instituée à l'article 65 des présents statuts, dans la même limite que les autres aides. Cette attribution sera soumise à l'approbation de la prochaine Commission. L'autorisation de versement est contresignée par le président et un membre de la commission d'action sociale.

La commission pourra, en fonction de la nature de la demande, solliciter la communication de toute pièce médicale, administrative, notamment fiscale, ou autre qu'elle jugerait nécessaire. A défaut de production de ces pièces, aucun secours ne pourra être accordé.

Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

#### Article 72

L'aide financière est attribuée au titre d'une année dans la limite des crédits affectés.

Les sommes allouées sont versées annuellement, trimestriellement ou mensuellement, à terme échu selon la décision de la commission d'action sociale.

Elles ne peuvent être prorogées qu'après un nouvel examen de la situation du bénéficiaire par la commission d'action sociale.

### II. LA GESTION DE L'ACTION SOCIALE

#### Article 73 (financement RBL)

Le montant du budget d'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est décidé annuellement par le conseil d'administration de la CNAVPL sur proposition de son président avant le 31 décembre de l'exercice précédant celui de son utilisation. Ce budget ne peut excéder 1 % du total des prestations versées au titre de l'exercice précédent.

Les sommes nécessaires au service des aides allouées sont reversées par la CNAVPL à la section professionnelle des chirurgiens dentistes et des sages-femmes.

#### **Article 74 (financement régimes complémentaires et invalidité-décès)**

Le fonds d'action sociale est financé chaque année par :

- Les dons, legs et subventions qu'il peut recueillir.
- Les sommes que lui affecte le conseil d'administration de la CARCDSF pour les régimes complémentaires et les régimes invalidité-décès.
- Les arrérages de pensions non réclamées.

#### **Article 75 (prestations RBL)**

Un règlement de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, détermine les modalités d'affectation de ce budget, ainsi que les cas et conditions dans lesquelles l'action sociale est utilisée. Les statuts des sections professionnelles précisent, parmi ces cas et conditions, ceux mis en œuvre au profit des actifs et des allocataires de la section professionnelle concernée.

#### **Article 76 (prestations CARCDSF)**

Les modalités d'affectation du budget de l'action sociale ainsi que les conditions dans lesquelles elle s'exerce sont définies par les délibérations de la commission d'action sociale instituée à l'article 65 des statuts généraux de la CARCDSF.

# REGIME COMPLEMENTAIRE<sup>1</sup>

---

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, institué, conformément à l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale par le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié et le décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, au sein de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes, ci-après désignée CARCDSF, a pour objet le versement de prestations de retraite complémentaire.

### Article 2

Le présent régime est basé, après défalcation des frais de gestion, sur la répartition des cotisations perçues. L'excédent va, le cas échéant, abonder les fonds de réserve nécessaires à la sécurité du régime.

Ce régime est piloté en toute autonomie par le conseil d'administration de la CARCDSF qui veille à la constitution de réserves suffisantes pour la pérennisation du régime. Les réserves du présent régime font l'objet d'une comptabilité distincte et ne peuvent être utilisées pour compenser un déficit éventuel des réserves du régime de base.

### Article 3

Est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire, conformément au décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié et du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, tout chirurgien dentiste ou toute sage-femme assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et affilié à la CARCDSF, en exécution du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale.

### Article 4

Tout praticien, chirurgien dentiste ou sage-femme, qui débute ou cesse son activité libérale est tenu de le déclarer auprès de la CARCDSF dans les trente jours qui suivent le début ou la cessation de son activité libérale.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

## COTISATIONS

### Article 5

Tout affilié exerçant à titre libéral, même accessoirement, est tenu de verser la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

### Article 6

La cotisation appelée annuellement correspond à l'acquisition :

- d'une base forfaitaire de 6 points ;
- à laquelle s'ajoute un nombre variable de points ou fraction de points de retraite résultant d'une cotisation proportionnelle calculée en pourcentage du revenu d'activité non salarié de la dernière année, retenu pour le calcul des cotisations du régime de base, tel que défini à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, et dont le taux et les valeurs plancher et plafond sont fixés par décret, sur proposition du conseil d'administration. Cette proposition est établie en fonction de l'équilibre financier du régime.

Le nombre de points acquis au titre de la cotisation proportionnelle est déterminé par le rapport de celle-ci à la valeur du point de cotisation.

---

<sup>1</sup> Arrêtés du 22 décembre 2017, du 5 février 2018 et du 27 décembre 2023.

## **Article 7**

Les affiliés reçoivent au cours de l'année un bordereau d'appel des cotisations dues au titre de l'année civile en cours ainsi que, pour l'année N + 1, un échéancier de paiement valant appel de cotisations.

## **Article 8**

Pour le calcul des cotisations, les affiliés sont tenus de déclarer avant une date fixée par arrêté ministériel de chaque année, les revenus d'activité non-salariés tels que définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions précisées au troisième et aux cinquième à huitième alinéas de l'article R. 613-1-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut de déclaration par l'affilié de ses revenus professionnels dans les délais impartis, la CARCDSF procède d'office à l'appel de cotisations assises sur un revenu égal à cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

## **Article 9**

La cotisation est obligatoire pour les affiliés qui exercent leur activité professionnelle.

Les affiliés visés à l'article 20 des présents statuts peuvent cotiser facultativement dans les conditions fixées à l'article 25.

## **Article 10**

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont payables chaque année :

- soit en 12 mensualités par prélèvement automatique,
- soit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre le 15 du mois de l'échéance, ou le premier jour du mois de l'échéance qui suit, par prélèvement automatique, virement, ou chèque.

L'année de l'affiliation, de la radiation ou de la cessation d'activité, la cotisation forfaitaire et la cotisation proportionnelle sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

## **Article 11**

Les affiliés dont les revenus sont supérieurs chaque année à un seuil fixé par décret doivent régler leurs cotisations par voie dématérialisée.

## **Article 12**

Les affiliés peuvent, en cas de force majeure, formuler une demande de délai de paiement auprès du directeur.

## **Article 13**

Les nouveaux affiliés sont dispensés de la cotisation proportionnelle au titre des deux premières années civiles de leur exercice et peuvent, sur demande écrite, bénéficier également d'une dispense de la cotisation forfaitaire.

La demande doit parvenir à la CARCDSF dans les 60 jours qui suivent l'appel de cotisations.

Les dispenses de cotisations accordées aux nouveaux affiliés peuvent faire l'objet d'un rachat dans les conditions fixées à l'article 26 des présents statuts.

## **Article 14**

En cas de maternité, l'affiliée peut, sur demande écrite, être dispensée de l'ensemble des cotisations du régime complémentaire dues au titre de l'année civile au cours de laquelle est survenu l'accouchement et de l'année civile suivante.

La demande doit parvenir à la CARCDSF avant la fin de l'année civile suivant l'accouchement.

Ces exonérations sont accordées sur présentation de justificatifs.

Les dispenses de cotisations au titre de la maternité peuvent faire l'objet d'un rachat dans les conditions prévues à l'article 27.

#### **Article 15**

Les affiliés frappés d'incapacité de travail ou placés dans une situation d'infortune dûment constatée, peuvent solliciter auprès de la commission des cas particuliers la dispense partielle ou totale des cotisations dues au titre du régime complémentaire.

#### **Article 16**

Les affiliés reconnus atteints d'une incapacité temporaire d'exercer leur profession selon la procédure prévue par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile sont, à leur demande, dispensés du paiement des cotisations annuelles.

Lorsque la période d'incapacité pour une durée continue supérieure à six mois s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année.

L'intéressé devra faire parvenir sa demande à la CARCDSF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant la fin de la période de six mois ouvrant droit à cette exonération, accompagnée des justificatifs médicaux ou autres.

#### **Article 17**

Les affiliés dont le revenu professionnel non-salarié défini au troisième alinéa de l'article 6 est inférieur au seuil de la cotisation proportionnelle, peuvent, sur demande écrite, bénéficier d'une réduction de la base forfaitaire de la cotisation, sans préjudice des possibilités de dispenses ou d'exonérations supplémentaires qui peuvent être sollicitées auprès de la commission des cas particuliers.

Le montant de la cotisation réduite résulte du produit du montant de la cotisation forfaitaire par un coefficient de réduction égal au rapport du revenu professionnel non-salarié sur le seuil de la cotisation proportionnelle.

#### **Article 18**

Les dispenses ou réductions partielles visées aux articles 13 à 17 entraînent respectivement la suppression ou la réduction des droits correspondants.

#### **Article 19**

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 10 des présents statuts donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux dispositions des articles R. 243-18 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les affiliés peuvent formuler, avec justificatifs à l'appui, une demande gracieuse de réduction ou suppression de la majoration encourue en application du premier alinéa du présent article.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

Lorsque les sommes sont inférieures à un seuil fixé par arrêté, le directeur est compétent pour accorder la remise de majorations dans les conditions prévues aux articles R. 133-29-3, R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la sécurité sociale.

Au-delà de ce seuil, et conformément à l'article R. 243-20, c'est la commission de recours amiable qui est compétente pour statuer sur cette demande.

## Article 20

Peuvent être affiliés volontaires :

1. Les affiliés exerçant l'activité de chirurgien dentiste ou de sage-femme, résidant hors du territoire français et qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire de vieillesse, sous réserve qu'ils aient relevé pendant cinq ans d'un régime d'assurance maladie français.
2. Les affiliés qui en dernier lieu ont exercé l'activité à titre libéral de chirurgien dentiste ou de sage-femme, qui ne peuvent prétendre en raison de leur âge, aux prestations de vieillesse et qui n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les affilier à un régime de sécurité sociale.
3. Les affiliés qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein mentionné au *a* du I de l'article 35, sous réserve qu'ils aient exercé en dernier lieu l'activité à titre libéral de chirurgien dentiste ou de sage-femme et qu'ils bénéficient des prestations du régime de base des professions libérales à un autre titre que celui de l'inaptitude.
4. Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce qui, ayant été affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions libérales, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire.

L'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales entraîne obligatoirement l'adhésion au présent régime.

## Article 21

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire doivent être présentées :

1. Dans le délai de 10 ans à compter du premier jour d'exercice de leur activité professionnelle à l'étranger, pour les affiliés visés au 1° de l'article 20.
2. Dans le délai de six mois qui suit la date d'effet de la radiation à titre de cotisant obligatoire, en ce qui concerne:
  - ✓ les personnes qui, ayant exercé l'activité libérale de chirurgien dentiste ou de sage-femme, n'exercent plus aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale et qui ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse ;
  - ✓ les anciens conjoints collaborateurs qui ont cessé de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire et ont exercé en dernier lieu l'activité de conjoint collaborateur de chirurgien dentiste ou de sage-femme libéral.

## Article 22

L'affiliation à l'assurance volontaire prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sous réserve des dispositions suivantes :

- les personnes mentionnées au 1° de l'article 20 peuvent demander que leur affiliation à l'assurance volontaire prenne effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle elles ont commencé à exercer une activité professionnelle non salariée à l'étranger, sans que le nombre d'années prises en compte puisse excéder cinq,
- les personnes mentionnées au 2° de l'article 20 peuvent demander que leur affiliation prenne effet à la date de leur radiation à titre de cotisant obligatoire.

### **Article 23**

L'affilié peut demander la résiliation de son adhésion à l'assurance volontaire par simple lettre. La radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande.

La radiation de l'affilié est prononcée d'office :

- lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'assurance volontaire. La radiation prend alors effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies,
- en cas de non-paiement de la cotisation à l'échéance, après envoi d'une lettre recommandée invitant l'assuré à régulariser sa situation dans les quinze jours.

### **Article 24**

La cotisation versée par l'affilié volontaire est exigible dans les mêmes conditions que la cotisation versée par l'affilié cotisant à titre obligatoire.

### **Article 25**

Les affiliés visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 20 cotisent au choix, pour six ou douze points. Les affiliés visés au 4° de l'article 20 cotisent, au choix :

- pour le quart des points du titulaire, soit trois points ;
- pour la moitié des points du titulaire, soit six points.

### **Article 26**

Les affiliés ayant bénéficié de dispenses de cotisations visées à l'article 13 peuvent racheter, à leur demande, à partir de la sixième année civile d'affiliation et avant la quinzième année civile d'affiliation, tout ou partie des points forfaitaires non cotisés.

Le paiement peut être effectué au maximum en trois versements, la date du dernier versement ne pouvant être postérieure au terme de la quinzième année civile d'affiliation.

Ces rachats sont effectués au prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement intervient.

### **Article 27**

L'affiliée chirurgien dentiste ou sage-femme qui a bénéficié des dispositions de l'article 14 des présents statuts peut racheter six ou douze points par année dispensée. Le nombre de points rachetés pour chaque année dispensée doit être identique.

Leur rachat est effectué en une seule fois :

- soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de ces exonérations. En cas de nouvelle maternité avant le terme de la sixième année, le rachat peut être reporté d'un délai identique après la dernière exonération. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra,
- soit à la liquidation de la retraite de l'intéressée. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

### **Article 28**

Les années au titre desquelles il a été opéré des réductions de cotisations au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation, dans le cadre d'une réaffiliation, peuvent faire l'objet de rachats pour les trimestres manquants.

Ces rachats s'effectuent en un seul versement au plus tard avant le terme de la sixième année civile suivant la réaffiliation, au prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle intervient le règlement.

### **Article 29**

Tout affilié peut racheter à la liquidation les points correspondant aux années civiles passées sous les drapeaux, exception faite des années d'engagement volontaire au-delà de la durée légale, jusqu'à un maximum de douze points par année et sous réserve qu'il ait été diplômé ou en cours de cursus qualifiant pour son diplôme, avant l'incorporation, et que cette période n'ait pas été validée dans un autre régime obligatoire de retraite complémentaire.

Le prix du point est le prix de rachat à liquidation.

### **Article 30**

Les affiliés chirurgiens dentistes inscrits antérieurement aux statuts de 1986, dans les anciennes classes I ou II, et dont le nombre de points à la liquidation est respectivement inférieur à 480 ou 720, peuvent au moment de la liquidation, racheter des points de cotisation permettant d'obtenir une retraite calculée sur la base de 720 points.

Bénéficient également de ce dispositif les chirurgiens dentistes en exercice à l'entrée en vigueur de la présente modification des statuts, qui ont eu jusqu'en 1986 la possibilité d'effectuer des rachats échelonnés en application du décret n° 67-28 du 6 janvier 1967 et de l'arrêté du 10 janvier 1967.

Pour les affiliés chirurgiens dentistes ayant cotisé successivement dans deux classes différentes et ayant à ce titre bénéficié d'un rachat échelonné calculé au prorata de la durée respective des cotisations dans chacune des classes, le complément de points rachetable à la liquidation est, compte tenu des points déjà acquis, calculé à due concurrence de 720 points maximum.

Le prix du point est le prix de rachat à liquidation.

### **Article 31**

Le prix de rachat du point à la liquidation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il ne peut être inférieur à vingt fois la valeur de service du point de prestation de l'année en cours.

Le prix du rachat sans application de majoration ou minoration, est fixé pour la période correspondant aux douze mois civils à compter du premier jour du trimestre civil qui suit l'âge mentionné au a du I de l'article 35.

Pour les affiliés qui liquident leur pension avant la période mentionnée au deuxième alinéa du présent article, le montant du rachat est majoré à raison de 5 % par tranche de 12 mois qui précède le premier jour du trimestre de ladite période, dans la limite de 25 %.

Pour les affiliés qui liquident leur pension après la période mentionnée au deuxième alinéa du présent article, le montant du rachat est minoré à raison de 5 % par tranche de 12 mois civils qui suit la fin de ladite période, dans la limite de 25 %.

Les coefficients de majoration prévus à l'alinéa 3 du présent article ne s'appliquent qu'aux pensions liquidées selon les conditions définies au b. du I. de l'article 35.

### **Article 32**

Les conjoints survivants d'affiliés décédés peuvent effectuer au maximum un rachat de 60 % des points auxquels leur conjoint aurait pu prétendre selon les conditions définies aux articles 26 à 31 des présents statuts.

## **PRESTATIONS**

### **Article 33**

Tout affilié qui justifie avoir exercé et cotisé en tant que libéral pendant au moins une année au présent régime peut prétendre à la liquidation de ses droits à retraite, sous réserve d'avoir atteint l'âge minimum prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'ouverture du droit à la retraite est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants des présents statuts.

## Article 34

L'allocation est liquidée sur demande de l'intéressé.

La liquidation n'intervient que si le praticien est à jour de ses cotisations, soit qu'il les ait effectivement acquittées, soit qu'il en ait été régulièrement exonéré, pendant toutes les années d'exercice professionnel ou de cotisation volontaire entre la date de sa première installation et la date d'entrée en jouissance de la retraite.

## Article 35

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

I. - Dans les conditions générales d'ouverture du droit :

a) A taux plein sans application de coefficients de minoration, à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

b) Les affiliés qui liquident leur pension avant l'âge prévu au *a* du présent I se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de 15 %.

Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

c) A taux majoré :

Les affiliés qui poursuivent leur activité libérale au-delà de l'âge prévu au *a* du présent I., et qui n'ont pas fait liquider leurs droits à retraite dans le régime complémentaire, bénéficient d'une majoration de leur pension, sous réserve de respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 34.

Cette majoration est égale à 1 % par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge mentionné au deuxième alinéa du présent *c* et accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite de 20 %.

Cette majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge mentionné au deuxième alinéa du présent *c* et accompli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite de 25 %.

II. Dans les conditions particulières d'ouverture du droit :

La possibilité d'un départ anticipé à la retraite sans qu'il soit fait application du taux de minoration prévu au *b* du I est ouverte :

- avant l'âge prévu au *a* du I du présent article, aux affiliées chirurgiens dentistes ou sages-femmes, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement, à raison d'une année d'anticipation par enfant mis au monde, dans la limite de 5 années maximum ;
- à l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale pour les affiliés relevant du 2° de l'article L. 643-4 du même code ;
- dès l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale aux parents élevant ou ayant élevé un enfant handicapé, et ayant droit ou ayant eu droit à ce titre à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou à la prestation de compensation du handicap.

III. La liquidation anticipée de la retraite prévue aux paragraphes I et II comporte la faculté de racheter des points dans les conditions prévues aux articles :

- 29 à 31 pour les chirurgiens dentistes ;
- 29 et 31 pour les sages-femmes.

### **Article 36**

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 35 sont exclusives les unes des autres.

### **Article 37**

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Les demandes de reconnaissance de l'inaptitude sont examinées suivant la procédure prévue par les dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

### **Article 38**

Le montant de la retraite complémentaire est majoré de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment, les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

### **Article 39**

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral. Cette cessation est constatée :

- soit par une attestation délivrée par le centre de formalité des entreprises (CFE),
- soit par une attestation qui sera fournie à l'affilié sur sa demande par le conseil de l'ordre du lieu du dernier exercice. Cette dernière mentionnera les dates de début et de cessation d'exercice libéral, dans le ou les cabinets au sein desquels cet exercice a eu lieu,

et par une déclaration sur l'honneur :

- de renonciation à tout exercice professionnel pour les affiliés déjà titulaires d'une rente au titre de l'invalidité,
- de cessation de l'exercice libéral pour les affiliés non bénéficiaires de prestations au titre du régime invalidité-décès.

### **Article 40**

La valeur du point de prestation est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Le montant de la retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points de cotisation acquis au moment de la liquidation par la valeur du point de prestation. Au montant ainsi déterminé sont appliqués, le cas échéant, les coefficients de minoration et de majoration visés aux articles 35 et 38 des présents statuts.

### **Article 41**

L'affilié bénéficiaire d'une pension d'invalidité de la CARCDSF se voit attribuer annuellement un nombre de points déterminés par les dispositions statutaires des régimes invalidité-décès.

### **Article 42**

Le conjoint survivant d'un affilié qui, au moment de son décès, était allocataire ou remplissait les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à retraite reçoit à 65 ans ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, une retraite de réversion du régime complémentaire.

Le conjoint survivant peut, à partir de l'âge de 60 ans, demander la liquidation de sa retraite de réversion par anticipation, avec application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion à l'âge de 65 ans et la date de prise d'effet de la pension de réversion.

#### **Article 43**

La retraite de réversion n'est accordée au conjoint survivant que si la date du mariage a précédé de deux ans au moins la date du décès.

Toutefois, aucune condition de durée de mariage ne sera exigée s'il existe un enfant issu du mariage ou, et ceci sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

La retraite de réversion est supprimée en cas de remariage.

#### **Article 44**

L'ex-conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application des articles 42 et 43.

#### **Article 45**

Lorsqu'au décès de l'affilié, il existe un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés remplissant les conditions d'ouverture des droits visées à l'article 43, la pension de réversion est partagée entre eux.

La part de chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est calculée de date à date.

#### **Article 46**

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la retraite de réversion, les parts qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions d'attribution.

#### **Article 47**

Le conjoint survivant remarié ou l'ex-conjoint divorcé remarié recouvre son droit à réversion en cas de nouveau veuvage ou de nouveau divorce, s'il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint, sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint.

#### **Article 48**

Lorsqu'un affilié à la CARCDSF a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre à titre provisoire à une retraite de réversion au titre et dans les conditions du présent régime, attribuée selon les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale prévues pour le régime de base de l'allocation vieillesse.

Ces droits, à caractère provisoire, cessent d'être servis lorsque le décès de l'affilié est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force jugée.

Les droits définitifs sont alors liquidés.

#### **Article 49**

Le conjoint survivant du chirurgien dentiste bénéficiaire d'une pension du régime invalidité-décès, perd lors d'un remariage, son droit à la retraite de réversion. Il peut alors demander le remboursement des sommes qui ont été retenues à titre de cotisation sur les versements de son allocation du régime invalidité-décès, après le décès de son conjoint et jusqu'à son remariage.

La somme remboursée à l'affilié est égale à la somme des cotisations versées annuellement et actualisées par application de l'évolution annuelle moyenne cumulée de l'indice des prix à la consommation "hors tabac" de l'ensemble des ménages et publié par l'INSEE, ou tout indice le remplaçant.

## **Article 50**

Lorsqu'à la date du décès, l'affilié est redevable de cotisations au régime complémentaire, et/ou de majorations de retard, l'allocation visée au présent chapitre ne peut être attribuée qu'à la condition que les ayants droit s'acquittent de la totalité des sommes dues.

Après règlement des sommes dues, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette.

## **Article 51**

Le conjoint survivant de l'affilié retraité a droit à une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite complémentaire versée ou qui aurait été versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles 33 à 37 des présents statuts.

## **Article 52**

La bonification de 10 % pour enfants à charge élevés, mentionnée à l'article 38, s'applique aux pensions de réversion versées au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcés non remariés, s'ils remplissent les conditions dudit article.

## **Article 53**

### **Cumul partiel**

Les dispositions de l'article 39 selon lesquelles la liquidation de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale, ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs au seuil prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, sous réserve que la pension du régime de base des professions libérales soit liquidée.

Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension dans le régime de base en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension du régime complémentaire de vieillesse est suspendu pour la même durée.

### **Cumul intégral**

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article et sous réserve que l'affilié ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- A partir de l'âge prévu au a du I de l'article 35 des présents statuts.
- A partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

## **Article 54**

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul emploi retraite sont obligatoires.

Elles sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux affiliés visés à l'article 53.

Les affiliés exerçant en cumul emploi retraite intégral prévu aux cinq derniers alinéas de l'article 53 s'ouvrent des droits dans les conditions prévues aux articles L. 161-22-1 à L. 161-22-1-3 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le plafond mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-1 ne s'applique pas à leur seconde pension de retraite.

## CONJOINTS COLLABORATEURS

### Article 55

Sont applicables aux conjoints collaborateurs les dispositions du régime complémentaire relatives aux chirurgiens dentistes et aux sages-femmes à l'exception de celles contenues dans les articles 4, 30, 53 et 54.

### Article 56

En vertu des dispositions de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce relevant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, est affilié obligatoirement à ce régime.

### Article 57

Toute personne qui débute ou cesse son activité en tant que conjoint collaborateur est tenue de le déclarer :

- au centre de formalités des entreprises dans un délai de deux mois à compter du début ou de la cessation de son activité ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les conjoints collaborateurs exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral ;
- et à la CARCDSF dans les soixante jours qui suivent le début ou la cessation de son activité.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'exercice de l'activité en tant que conjoint collaborateur.

### Article 58

En application du décret n° 2007-582 du 19 avril 2007, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées par référence à celles du titulaire.

Le conjoint collaborateur a le choix entre une cotisation égale soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

### Article 59

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation doit être effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu par le conjoint collaborateur s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année d'affiliation ou de réaffiliation et des deux années civiles suivantes.

Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1er décembre de la dernière de ces années civiles, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

### Article 60

La cotisation appelée annuellement se compose :

- d'une cotisation forfaitaire fixée à 25 % ou 50 % du montant de la cotisation forfaitaire du titulaire et ouvrant droit respectivement à 1,5 point ou 3 points ;
- d'une cotisation proportionnelle déterminée par application d'un coefficient de 25 % ou 50 % sur le montant de la cotisation proportionnelle du titulaire et portant attribution d'un nombre variable de points ou fractions de point de retraite.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article 61**

Le calcul des allocations est effectué trimestriellement et à terme échu.

Leur paiement s'effectue mensuellement et à terme échu, à partir du premier jour du trimestre civil qui suit la date de demande de liquidation de la retraite jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'allocataire intervient.

### **Article 62**

Les modifications des présents statuts obéissent aux modalités de fonctionnement prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

### **Article 63**

Le fonds d'action sociale institué par la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime selon des modalités précisées dans les dispositions relatives à ce fonds au sein des statuts généraux.

# REGIME PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE DES CHIRURGIENS DENTISTES

---

## DECRET N° 2007-458 DU 25 MARS 2007

---

relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens  
dentistes prévu à l'article L. 645-1 du Code de la Sécurité Sociale

### Article 1

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire mentionnée à l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale est fixé pour les chirurgiens dentistes à :

- a) 3 150 euros pour l'exercice 2007 ;
- b) 3 600 euros pour l'exercice 2008 ;
- c) 3 900 euros pour l'exercice 2009.

A compter de l'exercice 2010, le montant de cette cotisation est revalorisé conformément à l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente.

Le nombre de points attribués en contrepartie de cette cotisation forfaitaire est fixé à 10.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle d'ajustement mentionnée à l'article L. 645-3 du code de la sécurité sociale est fixée pour les chirurgiens dentistes à 0,75 % du revenu professionnel défini au second alinéa de l'article L. 642-2 du même code dans la limite de cinq fois le plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

Le versement de la cotisation annuelle d'ajustement correspondant au plafond de revenu fixé à l'alinéa précédent ouvre droit à l'attribution de 1 point de retraite. Le nombre de points acquis est calculé au prorata de la cotisation acquittée, arrondi au centième de point supérieur.

### Article 3

I. - La valeur de service mentionnée au premier alinéa de l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale est fixée ainsi qu'il suit pour les chirurgiens dentistes :

- a) 30,49 euros pour l'exercice 2007 ;
- b) 29 euros pour l'exercice 2008 ;
- c) 28 euros pour l'exercice 2009 ;
- d) 27,5 euros à compter de l'exercice 2010.

II. - La valeur de service mentionnée au second alinéa de l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale est fixée ainsi qu'il suit pour les chirurgiens dentistes :

1. S'agissant des points acquis avant le 31 décembre 1994 :

- a) Pour les points liquidés en 2006 :
  - 30,49 euros pour l'exercice 2007 ;
  - 29 euros pour l'exercice 2008 ;
  - 28 euros pour l'exercice 2009 ;
  - 27,5 euros à compter de l'exercice 2010.

b) Pour les points liquidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- 30,49 euros pour l'exercice 2007 ;
- 29 euros pour l'exercice 2008 ;
- 27 euros pour l'exercice 2009 ;
- 25 euros pour l'exercice 2010 ;
- 23,25 euros à compter de l'exercice 2011.

2. S'agissant des points acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 :

a) Pour les points liquidés en 2006 :

- 30,49 euros pour l'exercice 2007 ;
- 29 euros pour l'exercice 2008 ;
- 28 euros pour l'exercice 2009 ;
- 27,5 euros à compter de l'exercice 2010.

b) Pour les points liquidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- 30,49 euros pour l'exercice 2007 ;
- 29 euros pour l'exercice 2008 ;
- 28,5 euros pour l'exercice 2009 ;
- 28 euros pour l'exercice 2010 ;
- 27,5 euros à compter de l'exercice 2011.

III. - La valeur de service mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale est fixée ainsi qu'il suit pour les chirurgiens dentistes :

- a) 30,49 euros pour l'exercice 2007 ;
- b) 21,90 euros pour l'exercice 2008.

A compter de l'exercice 2009, le montant de cette valeur de service est revalorisé conformément à l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente.

#### **Article 4**

Le 2° de l'article D. 645-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

#### **Article 5**

Le décret du 28 février 1978 susvisé est ainsi modifié :

I. - Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont abrogés.

II. - Il est inséré, après l'article 3, un article 3 bis rédigé ainsi qu'il suit : « Art. 3 bis. - La cotisation d'ajustement prévue à l'article L. 645-2 est assise sur le revenu professionnel défini au second alinéa de l'article L. 642-2 de l'avant-dernière année civile. »

#### **Article 6**

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le Ministre de la santé et des solidarités, le Ministre de l'agriculture et de la pêche, le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

# STATUTS<sup>1</sup>

---

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Il est institué, au sein de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, conformément aux dispositions du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, un régime obligatoire de prestations complémentaires de vieillesse en faveur des chirurgiens dentistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions et adhésions personnelles visées aux articles L. 646-1, L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale.

### Article 2

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes conventionnés est géré par la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes dans les mêmes conditions administratives que les divers régimes institués en application du livre VI du code de la sécurité sociale.

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes conventionnés est financé par les cotisations perçues. Après défalcation des frais de gestion, l'excédent abonde, le cas échéant, le fonds de réserve nécessaire à la sécurité du régime.

### Article 3

Les opérations financières relatives au régime des prestations complémentaires de vieillesse sont suivies dans un compte particulier.

## CHAPITRE II - AFFILIATION

### Article 4

Tout chirurgien dentiste ayant exercé pendant une durée d'un mois au moins en qualité de non-salarié dans le cadre de la convention visée aux articles L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale est affilié à titre obligatoire au présent régime, et ce à dater du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité sous convention.

Le début ou la reprise de l'exercice dans le cadre de la convention susvisée doit être déclaré dans un délai de deux mois en vue de l'affiliation ou de la réaffiliation au présent régime.

### Article 5

La suspension de l'obligation de cotiser ou la radiation intervient à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel le chirurgien dentiste cesse d'exercer dans le cadre de la convention.

## CHAPITRE III - COTISATIONS

### 1. Exigibilité – Conditions de paiement

### Article 6

Tout adhérent exerçant à titre libéral son activité professionnelle, même accessoirement, dans le cadre de la convention visée aux articles L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale est tenu de verser les cotisations du régime des prestations complémentaires de vieillesse.

Les cotisations sont calculées dans les conditions fixées par décret.

---

<sup>1</sup> Arrêtés du 30 juillet 2013 et du 7 octobre 2014 et du 27 décembre 2023.

## **Article 7**

Les cotisations se composent :

- d'une cotisation forfaitaire ;
- à laquelle s'ajoute, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une cotisation proportionnelle d'ajustement. Celle-ci est déterminée par application d'un taux en pourcentage du revenu d'activité de la dernière année civile, tel que défini à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. L'assiette des revenus ainsi définie est, conformément à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, limitée à cinq fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

## **Article 8**

Les caisses d'assurance maladie participent au financement de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle dans les conditions prévues par la convention dentaire et ses avenants.

Cette participation ne peut être allouée que si le chirurgien dentiste a versé la cotisation à sa charge ; elle peut être en outre partiellement ou totalement suspendue dans les conditions prévues par les conventions, pour les chirurgiens dentistes ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent.

## **Article 9**

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Elles sont payables chaque année :

- soit en 12 mensualités par prélèvement automatique ;
- soit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre le 15 du mois de l'échéance, ou le premier jour du mois de l'échéance qui suit, par prélèvement automatique, virement ou chèque.

L'année de l'affiliation, de la radiation ou de la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

## **Article 10**

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées au premier alinéa de l'article 9 donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées selon les mêmes modalités que celles fixées par les statuts de la CNAVPL.

Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les points ne sont pas attribués.

## **Article 11**

Les adhérents peuvent, en cas de force majeure, formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées à l'article 10.

## **Article 12**

Les adhérents peuvent formuler, justificatifs à l'appui, une demande gracieuse de réduction ou suppression de la majoration encourue en application de l'article 10.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

### **Article 13**

Pour le calcul des cotisations, les adhérents sont tenus de déclarer avant le 31 décembre de chaque année à la CARCDSF les revenus d'activité de la dernière année civile tels que définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, selon la même procédure que celle prévue à l'article D. 642-3 du même code.

A défaut de déclaration par l'adhérent de ses revenus professionnels dans les délais impartis, la CARCDSF procède d'office à l'appel de cotisations assises sur un revenu égal à cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

## **2. Dispenses**

### **Article 14**

Des décrets peuvent fixer des cas d'exonération totale ou partielle des cotisations.

Les points sont attribués au prorata des cotisations versées.

### **Article 15**

Les adhérents reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession selon la procédure prévue par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile sont, sur leur demande, dispensés du paiement des cotisations annuelles.

Lorsque la période d'incapacité pour une durée continue supérieure à six mois s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année.

L'intéressé devra faire parvenir sa demande à la CARCDSF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant la fin de la période de six mois ouvrant droit à cette exonération, accompagnée des justifications médicales ou autres.

### **Article 16**

Les adhérents placés dans l'impossibilité d'exercer dûment constatée sont dispensés de la cotisation due au titre du présent régime pour les trimestres de non-exercice de leur activité professionnelle.

## **CHAPITRE IV - ALLOCATIONS**

### **1. Conditions d'ouverture des droits**

#### **Article 17**

L'ouverture du droit à la retraite est accordée, dans les conditions fixées aux articles suivants, à l'adhérent qui justifie avoir exercé durant au moins un an une activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention visée aux articles L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale, sous réserve que cette année ait donné lieu au versement des cotisations.

La pension prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de liquidation de la retraite.

#### **Article 18**

L'allocation est liquidée sur demande de l'intéressé.

La liquidation n'intervient que si l'adhérent est à jour de ses cotisations, soit qu'il les ait effectivement acquittées, soit qu'il en ait été régulièrement exonéré, pendant toutes les années de cotisations obligatoires ou d'exercice professionnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, et ce jusqu'à la date d'entrée en jouissance de sa retraite.

## Article 19

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

- a) A taux plein, sans application de coefficients de minoration à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.
- b) Le taux plein est également accordé dès l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du même code, sans application de coefficients de minoration, aux adhérents :
  - reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession dûment constatée selon les modalités prévues à l'article 20 ;
  - titulaires de la carte de grand invalide de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la Résistance ou ancien interné politique visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.

c) A taux minoré

Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge mentionné au a, se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de 15 %.

Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

La liquidation anticipée de la retraite comporte la faculté de racheter des points dans les conditions prévues à l'article 26.

## Article 20

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Les demandes de reconnaissance de l'inaptitude sont examinées suivant la procédure prévue par les statuts de la CNAVPL.

## Article 21

La liquidation de la retraite au titre du présent régime est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral.

Cette cessation est constatée :

- par une attestation qui sera fournie à l'adhérent sur sa demande par le conseil de l'ordre du lieu du dernier exercice. Cette dernière mentionnera les dates de début et de cessation d'exercice libéral dans le ou les divers cabinets au sein desquels cet exercice a eu lieu ;
- et par une déclaration sur l'honneur :
  - de renonciation à tout exercice professionnel pour les adhérents déjà titulaires d'une rente au titre de l'invalidité ;
  - de cessation de l'exercice libéral pour les adhérents non bénéficiaires de prestations au titre du régime invalidité-décès.

## 2. Calcul des droits

### A. Conditions générales

## Article 22

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse, liquidée dans les conditions prévues à l'article 19, est égal au produit de la valeur de service du point par le nombre de points attribués.

### **Article 23**

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est majoré de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

### **Article 24**

Les points acquis en contrepartie des cotisations versées par les organismes d'assurance maladie et par l'adhérent sont attribués selon les modalités suivantes :

- a) Le versement de la cotisation annuelle forfaitaire ouvre droit à :
  - 10 points par an pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
  - 11,2 points par an pour les périodes de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Lorsque la période de cotisation est inférieure à une année, les points sont attribués au prorata du nombre de trimestres cotisés.

- b) Le versement de la cotisation annuelle d'ajustement calculée sur la base d'un revenu égal à cinq fois la valeur du plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du code la sécurité sociale ouvre droit à l'attribution d'un nombre de points fixé par décret. Pour un montant de cotisation calculée sur un revenu inférieur au seuil défini ci-dessus, le droit acquis est proratisé, arrondi au centième de point supérieur.

### **Article 25**

La valeur de service du point de retraite et les modalités de sa revalorisation sont fixées par décret.

## **B. Rachats**

### **Article 26**

Les années d'activité non salariée accomplies par l'adhérent chirurgien dentiste entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, lorsque ces années n'ont pas déjà donné lieu à cotisations, peuvent être rachetées, soit par versements échelonnés à partir de 55 ans, soit à la liquidation de la retraite.

Le capital de rachat à verser est égal au nombre d'années validées multiplié par la valeur de rachat d'une année. Est considérée comme année d'exercice sous convention entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978 toute année civile au cours de laquelle l'intéressé a exercé sous convention pendant au moins une période de trois mois.

La valeur de rachat d'une année correspond à une fois et demie la valeur de la cotisation forfaitaire totale, y compris la part acquittée par les organismes sociaux, en vigueur lors de la liquidation de la retraite ou, en cas de versement échelonné, à la date du versement.

Chaque année rachetée donne droit à 8 points de retraite.

## **CHAPITRE V – DROIT DU CONJOINT SURVIVANT**

### **1. Conditions générales d'ouverture des droits**

### **Article 27**

Le conjoint survivant d'un adhérent qui, au moment de son décès, était allocataire ou remplissait les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à la retraite reçoit à partir de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail une retraite de réversion du régime des prestations complémentaires de vieillesse.

## **Article 28**

La retraite de réversion n'est accordée au conjoint survivant que si la date du mariage a précédé de deux ans au moins la date du décès. Toutefois, aucune condition de durée de mariage ne sera exigée s'il existe un enfant issu du mariage ou, et ceci sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

La retraite de réversion est supprimée en cas de remariage.

## **Article 29**

L'ex-conjoint divorcé non remarié d'un chirurgien dentiste est assimilé à un conjoint survivant pour l'application des articles 27 et 28.

## **Article 30**

Lorsqu'un chirurgien dentiste décède après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints non remariés, sous les conditions précisées à l'article 27, ont droit à une part de la retraite de réversion, sauf renonciation de leur part.

La part de chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la durée de chaque mariage. Cette durée est calculée de date à date.

## **Article 31**

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la retraite de réversion, les parts qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions d'attribution.

## **Article 32**

Le remariage du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint divorcé entraîne la perte du droit à l'allocation de réversion. Toutefois, le conjoint survivant remarié ou l'ex-conjoint divorcé remarié recouvre son droit à réversion en cas de nouveau veuvage ou de nouveau divorce, sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint, et s'il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint.

## **Article 33**

Lorsqu'un adhérent affilié à la CARCDSF a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre à titre provisoire à une retraite de réversion au titre et dans les conditions du présent régime, attribuée selon les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale prévues pour le régime de base de l'allocation vieillesse.

Ces droits, à caractère provisoire, cessent d'être servis lorsque le décès de l'adhérent est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force jugée.

Les droits définitifs sont alors liquidés.

## **Article 34**

Lorsque, à la date du décès, l'adhérent est redevable de cotisations au régime des prestations complémentaires de vieillesse et/ou de majorations de retard, l'allocation visée au présent titre ne peut être attribuée qu'à la condition que les ayants droit s'acquittent de la totalité des sommes dues, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Après règlement des sommes dues, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette.

## **2. Montant de l'allocation**

### **Article 35**

Le conjoint survivant de l'adhérent retraité a droit à une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse versée ou qui aurait été versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 des présents statuts et au décret n° 2007-1294 du 30 août 2007.

### **Article 36**

La bonification de 10 % pour enfants à charge élevés, mentionnée à l'article 23, s'applique aux pensions de réversion versées au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcés non remariés, s'ils remplissent les conditions dudit article.

## **3. Rachats**

### **Article 37**

Les conjoints survivants d'adhérents décédés peuvent effectuer au maximum un rachat de 60 % des points auxquels leur conjoint aurait pu prétendre selon les conditions définies à l'article 26 des présents statuts.

## **CHAPITRE VI – RETRAITE LIBERALE ET ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

### **Article 38**

Les dispositions de l'article 21, selon lesquelles la liquidation de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale, ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé correspondant à la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, sous réserve que la pension de vieillesse du régime de base des professions libérales soit liquidée.

Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension dans le régime de base en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension du régime des prestations complémentaires de vieillesse est suspendu pour la même durée.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité :

- a) à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale,
- b) à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

### **Article 39**

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul emploi-retraite sont obligatoires.

Elles sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent aux adhérents visés au présent chapitre.

Les affiliés exerçant en cumul emploi retraite intégral prévu aux trois derniers alinéas de l'article 38 s'ouvrent des droits dans les conditions prévues aux articles L. 161-22-1 à L. 161-22-1-3 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le plafond mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-1 ne s'applique pas à leur seconde pension de retraite.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article 40**

Le paiement des allocations est effectué mensuellement et à terme échu, à partir du premier jour du trimestre civil qui suit la date de demande de liquidation de la retraite jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'allocataire intervient.

### **Article 41**

Les modifications des présents statuts obéissent aux modalités de fonctionnement prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

### **Article 42**

Le fonds d'action sociale institué par la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime selon des modalités précisées dans les dispositions relatives à ce fonds au sein des statuts généraux.

# REGIME PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE DES SAGES-FEMMES<sup>1</sup>

---

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Il est institué, au sein de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, conformément aux dispositions du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, un régime obligatoire de prestations complémentaires de vieillesse en faveur des sages-femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle non salariée à titre principal ou accessoire dans le cadre des conventions et adhésions personnelles visées aux articles L. 646-1, L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale.

### Article 2

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées est géré par la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes dans les mêmes conditions administratives que les divers régimes institués en application du livre VI du code de la sécurité sociale.

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées est financé par les cotisations perçues. Après défalcation des frais de gestion, l'excédent abonde, le cas échéant, le fonds de réserve nécessaire à la sécurité du régime.

### Article 3

Les opérations financières relatives au régime des prestations complémentaires de vieillesse sont suivies dans un compte particulier.

## CHAPITRE II - AFFILIATION

### Article 4

En vertu du décret n° 84-254 du 5 avril 1984, toute sage-femme ayant exercé, pendant une durée d'un mois au moins, en qualité de non-salariée dans le cadre d'une convention visée aux articles L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale, est obligatoirement affiliée au présent régime, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de cette activité.

### Article 5

Toute sage-femme qui commence ou recommence à exercer dans le cadre de la convention est tenue de le déclarer dans un délai de deux mois, en vue de son affiliation au présent régime.

### Article 6

La suspension de l'obligation de cotiser, ou la radiation, intervient à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel la sage-femme cesse d'exercer dans le cadre de la convention.

---

<sup>1</sup>Arrêtés du 19 décembre 2011 et du 27 décembre 2023.

## **CHAPITRE III - COTISATIONS**

### **1. Exigibilité – Conditions de paiement**

#### **Article 7**

Toute sage-femme exerçant à titre libéral son activité professionnelle, même accessoirement, dans le cadre de la convention visée aux articles L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale, est tenue de verser la cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse.

#### **Article 8**

La cotisation est forfaitaire. Elle est fixée par décret.

Les caisses d'assurance maladie participent à son financement dans les conditions prévues par la convention des sages-femmes.

#### **Article 9**

La cotisation est exigible annuellement et d'avance. Elle est payable chaque année :

- soit en 12 mensualités par prélèvement automatique ;
- soit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre le 15 du mois de l'échéance, ou le premier jour du mois de l'échéance qui suit, par prélèvement automatique, virement ou chèque.

L'année de l'affiliation, de la radiation ou de la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

#### **Article 10**

La cotisation non versée aux dates d'exigibilité fixées au premier alinéa de l'article 9 donne lieu à l'application de majorations de retard selon les mêmes modalités que celles fixées par les statuts de la CNAVPL.

Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité, les points ne sont pas attribués.

#### **Article 11**

Les adhérents peuvent, en cas de force majeure, formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers mentionnée à l'article 23 des statuts généraux est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées à l'article 10.

#### **Article 12**

Les adhérents peuvent formuler, justificatifs à l'appui, une demande gracieuse en réduction ou suppression de la majoration encourue en application de l'article 10. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

### **2. Dispenses**

#### **Article 13**

Les sages-femmes dont les revenus d'activité de l'avant-dernière année civile, tels que définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, sont inférieurs à un seuil fixé par arrêté interministériel peuvent, sur demande écrite, bénéficier d'une dispense de la cotisation.

La demande de dispense doit parvenir par écrit à la CARCDSF dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de l'appel de cotisations, sous peine de forclusion.

Aucun point de retraite n'est attribué au titre de l'année ayant donné lieu à une dispense de cotisation.

#### **Article 14**

Chaque année, le directeur de la CARCDSF établit des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année suivante. Après approbation par le conseil d'administration, ce document est transmis au ministre chargé de la sécurité sociale.

#### **Article 15**

Les sages-femmes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercer leur profession selon la procédure prévue par les statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile, sont, sur leur demande, dispensées du paiement de la cotisation annuelle.

Lorsque la période d'incapacité pour une durée continue supérieure à six mois s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année.

L'intéressée devra faire parvenir sa demande à la CARCDSF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant la fin de la période de six mois ouvrant droit à cette exonération, accompagnée des justifications médicales ou autres.

#### **Article 16**

Les sages-femmes placées dans l'impossibilité d'exercer dûment constatée par la commission des cas particuliers, sont dispensées de la cotisation due au titre du présent régime pour les trimestres de non exercice de leur activité professionnelle.

### **CHAPITRE IV - ALLOCATIONS**

#### **1. Conditions d'ouverture des droits**

#### **Article 17**

L'ouverture du droit à la retraite est accordée, à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, sur demande, et dans les conditions fixées aux articles suivants, à la sage-femme qui justifie avoir exercé durant au moins un an une activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention visée aux articles L. 162-9 et L.162-11 du code de la sécurité sociale, sous réserve que cette année ait donné lieu au versement de la cotisation.

La pension prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de liquidation de la retraite.

#### **Article 18**

La sage-femme qui, au moment de l'ouverture des droits à retraite, justifie ne pas avoir exercé au moins pendant un an, peut prétendre au remboursement de ses cotisations personnelles lorsqu'elle cesse définitivement toute activité libérale, et au plus tôt à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code la sécurité sociale.

#### **Article 19**

L'allocation est liquidée sur demande de l'intéressé.

La liquidation n'intervient que si l'adhérent est à jour de ses cotisations, soit qu'il les ait effectivement acquittées, soit qu'il en ait été régulièrement exonéré, pendant toutes les années de cotisations obligatoires ou d'exercice professionnel à partir du 13 juillet 1962, et ce, jusqu'à la date d'entrée en jouissance de sa retraite.

## Article 20

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

I. A taux plein, sans application de coefficients de minoration :

1. à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale,
2. à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale pour les adhérents qui ont accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale dans le régime de base des professions libérales et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base,
3. à partir de l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du même code pour les adhérents qui relèvent d'une des catégories suivantes :
  - reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession dûment constatée selon les modalités prévues à l'article 21,
  - titulaires de la carte de grand invalide de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
  - titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la résistance ou ancien interné politique, visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.

II. A taux minoré :

Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, se voient appliquer un coefficient de minoration fonction :

- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare la date de prise d'effet de la pension, de la date d'effet de la liquidation pour un départ en retraite à l'âge du taux plein,
- soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire à la date d'effet de la pension de retraite, pour relever du deuxième alinéa du I. de l'article L. 643-3.

Le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Le plus petit de ces deux nombres est pris en considération.

Le coefficient de minoration mentionné au premier alinéa du II. est égal à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de douze trimestres.

Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

La liquidation anticipée de la retraite comporte la faculté de racheter des points dans les conditions prévues à l'article 25.

## Article 21

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Les demandes de reconnaissance de l'inaptitude sont examinées suivant la procédure prévue par les statuts de la CNAVPL.

## **Article 22**

La liquidation de la retraite au titre du présent régime est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral.

Cette cessation est constatée :

- soit par une attestation délivrée par le centre de formalité des entreprises (CFE), soit par une attestation qui sera fournie à l'adhérent sur sa demande par le conseil de l'ordre du lieu du dernier exercice. Cette dernière mentionnera les dates de début et de cessation d'exercice libéral, dans le ou les cabinets au sein desquels cet exercice a eu lieu,
- et par une déclaration sur l'honneur :
  - de renonciation à tout exercice professionnel pour les adhérents déjà titulaires d'une rente au titre de l'invalidité,
  - de cessation de l'exercice libéral pour les adhérents non bénéficiaires de prestations au titre du régime invalidité décès.

## **2. Calcul des droits**

### **A. Conditions générales**

## **Article 23**

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est égal au produit de la valeur de service du point par le nombre de points attribués, auquel s'applique, le cas échéant, la minoration mentionnée au II de l'article 20.

La valeur du point est fixée par décret.

## **Article 23 bis**

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est majoré de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

## **Article 24**

Le versement de la cotisation annuelle forfaitaire par la sage-femme et les organismes d'assurance maladie ouvre droit à 18 points de retraite.

Lorsque la période de cotisation est inférieure à une année, les points sont attribués au prorata du nombre de trimestres cotisés.

## **B. Rachats**

## **Article 25**

Les années d'activité non-salariée accomplies entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1984, dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur, peuvent être rachetées par les sages-femmes lorsque ces années n'ont pas donné lieu à cotisation dans le régime facultatif.

Le rachat à la charge exclusive de la sage-femme est égal pour chaque année mentionnée à l'alinéa ci-dessus, à la cotisation personnelle en vigueur à la date du versement.

Chaque année rachetée donne droit à six points de retraite.

Le règlement devra intervenir, le cas échéant par versements échelonnés, à partir de l'âge de 55 ans et au plus tard avant l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale.

## **C. Mesures transitoires**

### **Article 26**

Le présent régime honore les points acquis précédemment par ses affiliés au titre des cotisations du régime facultatif établi en application du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

Les points acquis par les affiliés au titre des cotisations réglées audit régime facultatif sont assimilés aux points attribués au titre du présent régime et ouvrent droit aux mêmes avantages, dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE V – DROIT DU CONJOINT SURVIVANT**

### **1. Conditions générales d'ouverture des droits**

#### **Article 27**

Le conjoint survivant d'une sage-femme qui, au moment de son décès, était allocataire ou remplissait les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à retraite, reçoit à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'incapacité au travail, une retraite de réversion du régime des prestations complémentaires de vieillesse.

#### **Article 28**

La retraite de réversion n'est accordée au conjoint survivant que si la date du mariage a précédé de deux ans au moins la date du décès. Toutefois, aucune condition de durée de mariage ne sera exigée s'il existe un enfant issu du mariage ou, et ceci sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

La retraite de réversion est supprimée en cas de remariage.

#### **Article 29**

L'ex-conjoint divorcé non remarié d'une sage-femme est assimilé à un conjoint survivant pour l'application des articles 27 et 28.

#### **Article 30**

Lorsqu'une sage-femme décède après s'être remariée, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints non remariés, sous les conditions précisées à l'article 27, ont droit à une part de la retraite de réversion, sauf renonciation de leur part.

La part de chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la durée de chaque mariage. Cette durée est calculée de date à date.

#### **Article 31**

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la retraite de réversion, les parts qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions d'attribution.

#### **Article 32**

Le remariage du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint divorcé entraîne la perte du droit à l'allocation de réversion.

Toutefois, le conjoint survivant remarié ou l'ex-conjoint divorcé remarié recouvre son droit à réversion en cas de nouveau veuvage ou de nouveau divorce, sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint, et s'il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint.

### **Article 33**

Lorsqu'une sage-femme affiliée à la CARCDSF a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre à titre provisoire à une retraite de réversion au titre et dans les conditions du présent régime, attribuée selon les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale prévues pour le régime de base de l'allocation vieillesse.

Ces droits, à caractère provisoire, cessent d'être servis lorsque le décès de l'adhérent est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force jugée.

Les droits définitifs sont alors liquidés.

### **Article 34**

Lorsqu'à la date du décès, la sage-femme est redevable de cotisations au régime des prestations complémentaires de vieillesse et/ou de majorations de retard, l'allocation visée au présent titre ne peut être attribuée qu'à la condition que les ayants droit s'acquittent de la totalité des sommes dues, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Après règlement des sommes dues, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette.

## **2. Montant de l'allocation**

### **Article 35**

Le conjoint survivant de la sage-femme retraitée a droit à une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse versée ou qui aurait été versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles 17 à 22 des présents statuts.

### **Article 35 bis**

La majoration prévue à l'article 23 bis s'applique aux pensions de réversion versées au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcés non remariés, s'ils remplissent les conditions dudit article.

## **CHAPITRE VI – RETRAITE LIBERALE ET ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

### **Article 36**

Les dispositions de l'article 22, selon lesquelles la liquidation de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale, ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé correspondant à la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, sous réserve que la pension de vieillesse du régime de base des professions libérales soit liquidée.

Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension dans le régime de base, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension du régime des prestations complémentaires de vieillesse est suspendu pour la même durée.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité :

- a) A partir de l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.
- b) A partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

**Article 37**

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul emploi retraite sont obligatoires.

Elles sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux adhérents visés au présent chapitre.

Les affiliés exerçant en cumul emploi retraite intégral prévu aux trois derniers alinéas de l'article 36 s'ouvrent des droits dans les conditions prévues aux articles L. 161-22-1 à L.161-22-1-3 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le plafond mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-1 ne s'applique pas à leur seconde pension de retraite.

**CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMMUNES****Article 38**

Le paiement des allocations est effectué mensuellement et à terme échu, à partir du premier jour du trimestre civil qui suit la date de demande de liquidation de la retraite jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'allocataire intervient.

**Article 39**

Les modifications des présents statuts obéissent aux modalités de fonctionnement prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

**Article 40**

Le fonds d'action sociale institué par la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime selon des modalités précisées dans les dispositions relatives à ce fonds au sein des statuts généraux.

# REGIME INVALIDITE-DECES DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DE LEUR CONJOINT COLLABORATEUR<sup>1</sup>

---

## LIVRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Il est institué au sein de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, conformément à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance invalidité-décès au profit :

- des chirurgiens dentistes,
- des conjoints collaborateurs au sens de l'article L. 121-4 du code de commerce, liés aux chirurgiens dentistes par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité.

### Article 2

Le régime a pour objet de verser, dans les conditions prévues aux présents statuts, des prestations sous la forme respectivement :

- d'indemnités journalières aux chirurgiens dentistes atteints d'incapacité professionnelle totale temporaire (IPTT) ;
- d'allocations annuelles aux adhérents atteints d'incapacité professionnelle totale permanente (IPTP) ;
- d'allocation immédiate, d'allocations annuelles ou d'allocation unique au conjoint survivant et/ou aux orphelins, en cas de décès de l'adhérent.

Les prestations du régime sont financées par des cotisations destinées à garantir les risques prévus aux présents statuts.

### Article 3

Le régime d'assurance invalidité-décès des chirurgiens dentistes et de leur conjoint collaborateur est administré et géré dans les conditions prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

## LIVRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIRURGIENS DENTISTES

### TITRE I – AFFILIATION ET COTISATION DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE DECES SOUSCRIT A TITRE OBLIGATOIRE CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

### Article 4

Est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès de la CARCDSF, tout chirurgien dentiste assujéti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, en exécution du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas être titulaire d'une retraite servie au titre d'un des régimes obligatoires de base et complémentaires gérés par la CARCDSF.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité libérale et cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'assuré atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Il est redevable, dès la date de son affiliation à la CARCDSF, des cotisations afférentes à ce régime et ce, jusqu'à la fin de son exercice libéral, et au plus tard à la fin de l'année civile de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code.

---

<sup>1</sup> Arrêtés du 7 avril 2011, du 17 février 2012, du 30 juillet 2013, du 7 octobre 2014, du 20 août 2021 et du 27 décembre 2023.

## **Article 5**

Les chirurgiens dentistes qui n'exercent plus leur activité libérale, à l'exception des bénéficiaires d'une pension au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente, cessent de plein droit d'être affiliés au présent régime.

## **Article 6**

Le bénéfice du régime d'assurance invalidité-décès n'est ouvert qu'au titre de la période cotisée. Le non-paiement des cotisations aux régimes obligatoires et/ou des majorations de retard correspondantes dans les délais impartis par les statuts de la CARCDSF entraîne la suspension des garanties dudit régime.

# **CHAPITRE II - COTISATIONS**

## ***A. EXIGIBILITE – CONDITIONS DE PAIEMENT***

### **Article 7**

Chaque année, le montant des cotisations destinées à couvrir les prestations, les frais administratifs de gestion et éventuellement la part affectée aux réserves, est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 8**

Les adhérents sont redevables de la totalité de la cotisation qui est exigible annuellement et payable d'avance. Le règlement s'effectue chaque année :

- soit en 12 mensualités par prélèvement automatique,
- soit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre le 15 du mois de l'échéance par prélèvement automatique ou virement.

### **Article 9**

Les adhérents peuvent formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 10.

### **Article 10**

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 8 des présents statuts donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL.

Les adhérents de bonne foi peuvent formuler une demande gracieuse en réduction ou suppression des majorations encourues en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

## ***B. REDUCTIONS - EXONERATIONS***

### **Article 11**

L'année où intervient l'affiliation, la radiation ou la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

### **Article 12**

Les personnes indemnisées au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente visées au chapitre III, titre II, sont exonérées du paiement de la cotisation due au titre du présent régime à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité.

## **TITRE II – PRESTATIONS DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES SOUSCRIT A TITRE OBLIGATOIRE**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13**

L'attribution des droits aux chirurgiens dentistes affiliés au présent régime et à leurs ayants droit est subordonnée au paiement de toutes les cotisations appelées en application des dispositions des articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions des articles 17 et 25 des présents statuts.

#### **Article 14**

Le montant des prestations et la valeur des points visés dans le cadre du présent régime sont fixés chaque année sur proposition du conseil d'administration.

### **CHAPITRE II – INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE TEMPORAIRE**

#### ***A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

#### **Article 15**

Une indemnité journalière est accordée au chirurgien dentiste cotisant, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité professionnelle de chirurgien dentiste, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- d'être à jour du règlement des cotisations conformément à l'article 17,
- de rester inscrit au tableau du conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

#### **Article 16**

Le bénéfice de l'indemnité journalière pour une même pathologie est accordé à partir du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité pour le chirurgien dentiste à jour de ses cotisations.

Si le chirurgien dentiste n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du trente et unième jour suivant la date du règlement des cotisations.

## Article 17

Est considéré comme à jour de ses cotisations pour le service de l'indemnité journalière, le chirurgien dentiste qui, pendant toutes les années d'exercice professionnel ou de cotisation volontaire entre le 1<sup>er</sup> juillet 1949 (ou la date de sa première installation si celle-ci est postérieure) et le début de l'incapacité d'exercer, a été régulièrement exonéré ou a effectivement acquitté :

1. au titre des années écoulées, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de retraite et d'invalidité-décès auxquels il était assujéti au titre de son exercice professionnel de chirurgien dentiste libéral ;
2. au titre de l'année où intervient la demande :
  - la cotisation annuelle du régime d'assurance invalidité-décès,
  - la cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse pour la part correspondante, calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée, à la durée de l'exercice déjà accomplie dans le régime au cours de cette année ;
  - avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année, le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans les régimes obligatoires de retraite.

A défaut de règlement des cotisations restant dues dans les délais impartis, le chirurgien dentiste perd le bénéfice des indemnités journalières. Celles-ci lui seront versées sans effet rétroactif, dans les conditions prévues à l'article 16.

## Article 18

La déclaration de la date de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail.

La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail et sa durée.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

## Article 19

Le chirurgien dentiste en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par la CARCDSF.

La CARCDSF est autorisée à déléguer à tout moment son médecin conseil ou tout autre médecin mandaté auprès de l'intéressé.

L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale.

La commission d'inaptitude est chargée d'assurer l'ensemble du contrôle médical et de prendre toutes décisions utiles.

Les litiges d'ordre administratif peuvent être déférés à la commission de recours amiable, sous réserve de toutes voies de recours prévues par le code de la sécurité sociale. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la CARCDSF et par moitié par l'intéressé.

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 20**

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice.

### **Article 21**

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- soit après une période continue de trente-six mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation, nonobstant les dispositions de l'article 59,
- soit en cas de décès du bénéficiaire,
- soit en cas de reprise de l'activité même partielle,
- soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès, à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci,
- soit sur décision de la commission d'inaptitude qui statue :
  - sur l'incapacité professionnelle totale permanente ou sur la reconnaissance de l'inaptitude pour les adhérents atteignant l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale,
  - et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle,
- soit en cas de liquidation de la retraite.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 22**

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence de droit commun défini à l'article 16 est supprimé.

Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la CARCDSF au plus tard dans les trente jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

### **Article 23**

Si à l'expiration d'une période de prestations continue de trente-six mois ou cumulée de trois fois 365 jours ou à tout moment sur décision motivée de la commission d'inaptitude, l'intéressé demeure en état d'incapacité professionnelle totale d'exercice, la procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente ou de l'inaptitude est engagée d'office.

Si cette échéance se situe entre l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 et l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, la procédure d'inaptitude peut être engagée sur demande de l'intéressé et ouvrir droit à l'attribution des prestations de retraite allouées au titre de l'inaptitude, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquelles est assujettie le chirurgien dentiste.

Si l'incapacité professionnelle totale permanente ou l'inaptitude est reconnue par la commission d'inaptitude, le service de l'indemnité journalière cesse de plein droit à l'issue d'un délai d'une durée maximale de 6 mois après cette reconnaissance ou au dernier jour du mois précédant la prise d'effet du versement de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente ou de la retraite allouée au titre de l'inaptitude.

Dans le cas contraire, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pour une nouvelle période maximum de 12 mois à titre exceptionnel, sur décision de la commission d'inaptitude.

## **CHAPITRE III – INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE**

### ***A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

#### **Article 24**

Une allocation annuelle peut, sur décision de la CARCDSF, être accordée à tout chirurgien dentiste affilié, atteint d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui le contraint à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de chirurgien dentiste, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement.

#### **Article 25**

Le bénéfice des prestations prévues au présent chapitre est subordonné au règlement de l'intégralité des cotisations dues au titre de tous les régimes gérés par la CARCDSF dont relève l'adhérent, y compris le cas échéant les majorations de retard, intérêts et frais.

#### **Article 26**

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 25, après décision de la commission d'inaptitude, le chirurgien dentiste qui, au jour de la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente, n'est pas redevable de plus de deux années de cotisations sur l'ensemble des régimes obligatoires de la CARCDSF, y compris celles de l'année en cours, peut se voir accorder le droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette, sous réserve que le règlement des cotisations, des majorations de retard, intérêts et frais, soit effectué au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente.

Dans le cas contraire, l'adhérent perd le droit aux prestations dues au titre du présent régime.

### ***B. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE***

#### **Article 27**

La commission d'inaptitude se prononce sur l'incapacité professionnelle totale permanente, soit sur la demande du médecin conseil lorsque des indemnités journalières sont servies, soit sur celle du chirurgien dentiste.

Les décisions de la commission d'inaptitude sont applicables après approbation du procès-verbal transmis aux autorités de tutelle.

#### **Article 28**

Le chirurgien dentiste incapable d'exercer doit justifier de sa cessation d'activité professionnelle en produisant une attestation du président du conseil départemental de l'ordre, établissant, soit sa radiation du Tableau, soit son inscription sur la liste des praticiens inscrits au Tableau sans exercice.

En cas de reprise de l'activité, même à titre partiel et/ou temporaire, le service de l'allocation serait immédiatement suspendu et ne pourrait reprendre qu'après décision du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet.

Si le chirurgien dentiste n'a pas fourni l'attestation prévue ci-dessus pour bénéficier des allocations d'incapacité professionnelle totale permanente ou de retraite au titre de l'inaptitude dans les six mois qui suivent l'avis émis par la commission d'inaptitude, un nouvel examen est nécessaire.

La permanence de l'incapacité professionnelle totale permanente peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par la CARCDSF.

## **Article 29**

Par dérogation à l'article 27, les adhérents chirurgiens dentistes, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins 55 ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

En conséquence, ils bénéficient sur leur demande, des avantages du présent titre dès cet âge.

### ***C. MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION AU TITRE DE L'INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE***

## **Article 30**

Le service de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente est effectué mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant la date de cessation définitive d'activité professionnelle mentionnée sur l'attestation visée à l'article 28.

Il cesse, soit au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale est atteint, soit au dernier jour du trimestre civil de la survenance du décès si celui-ci est antérieur.

Lorsque le titulaire atteint l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3, l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut être remplacée, sur sa demande, par les prestations de retraite allouées au titre de l'inaptitude, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquelles est assujéti le chirurgien dentiste.

Toute activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est alors interdite, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

## **Article 31**

Conformément à l'article 41 des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, le chirurgien dentiste reconnu en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficie annuellement et jusqu'à la fin du versement de son allocation d'invalidité de 6 points de retraite.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

La perception de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente entraîne pour son bénéficiaire le seul maintien de la garantie décès.

Pour la première et la dernière année de versement, les points sont calculés au prorata du nombre de trimestres de perception de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente.

### ***D. MONTANT DE LA PRESTATION***

## **Article 32**

Les prestations au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente sont exprimées en points.

Le montant annuel de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente résulte du produit d'une base forfaitaire, correspondant à 820 points, par la valeur du point.

Pour la première et la dernière année de versements, les prestations sont calculées au prorata du nombre de trimestres de la durée de l'incapacité.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

### **Article 33**

Au montant prévu à l'article 32 s'ajoute le cas échéant une majoration annuelle forfaitaire de 240 points pour chacun des enfants à charge au sens de l'article 44 des présents statuts.

Le service de cette majoration annuelle est effectué mensuellement à terme échu :

- soit au premier jour du mois civil suivant la naissance de l'enfant pour les adhérents déjà invalides,
- soit au premier jour du mois civil suivant la cessation d'activité professionnelle visée à l'article 28.

Il cesse :

- au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient le dix-huitième anniversaire de chaque enfant à charge. Il peut, sur décision de la commission de recours amiable, être prolongé jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient son vingt-cinquième anniversaire si l'intéressé justifie annuellement poursuivre des études supérieures,
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du ou des enfants à charge,
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du titulaire,
- ou au dernier jour du versement de l'allocation de l'incapacité professionnelle totale permanente à laquelle il est attaché.

Pour la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata temporis. Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

## **CHAPITRE IV - DECES**

### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 34**

Les dispositions de l'article 25 du chapitre III s'appliquent aux prestations du présent titre.

### **Article 35**

Sont considérés comme ayants droit le conjoint survivant non remarié et/ou les enfants à charge. Ils bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les chirurgiens dentistes à l'article 26.

### **B. ALLOCATION IMMEDIATE**

### **Article 36**

Une allocation immédiate, d'un montant correspondant à 500 points, est attribuée en une seule fois en cas de décès de l'adhérent.

Elle est attribuée par ordre de priorité :

1. Au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A l'un des descendants ou son mandataire, représentant l'ensemble des descendants venant à la succession du chirurgien dentiste décédé.
3. A défaut d'une des personnes désignées aux deux alinéas précédents, à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du chirurgien dentiste.

La CARCDSF verse l'allocation en un seul versement, à l'un des ayants droit ou à un représentant unique du défunt.

Le représentant, qu'il soit notaire ou non, est chargé de procéder à la répartition de l'allocation immédiate auprès des ayants droit et garantit la CARCDSF contre toute action d'un éventuel ayant droit à ce titre.

## **C. ALLOCATION VERSEE AU CONJOINT SURVIVANT**

### **1. Allocation annuelle**

#### **Article 37**

Une allocation annuelle est accordée au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans qui était, lors du décès de l'adhérent, marié depuis au moins deux ans. Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée s'il existe au moins un enfant à charge, au sens de l'article 44, issu de ce mariage ou, ceci sous réserve de l'appréciation du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

#### **Article 38**

Cette allocation est servie mensuellement, à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'adhérent.

#### **Article 39**

Les prestations sont exprimées en points.

Le montant annuel de l'allocation de conjoint survivant résulte du produit d'une base forfaitaire, correspondant à 532 points, par la valeur du point.

#### **Article 40**

L'allocation annuelle de conjoint survivant est définitivement supprimée :

- si le conjoint survivant se remarie, le versement cessant à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le remariage,
- au dernier jour du trimestre civil incluant le soixante-deuxième anniversaire du conjoint survivant ou au dernier jour du trimestre civil suivant la reconnaissance de son inaptitude, lorsque celle-ci intervient après le soixante-deuxième anniversaire. L'allocation annuelle est éventuellement remplacée par la ou les pensions de réversion auxquelles le conjoint survivant peut prétendre,
- au dernier jour du trimestre civil incluant son décès.

#### **Article 41**

L'inaptitude du conjoint survivant est reconnue par la commission d'inaptitude :

- au conjoint survivant exerçant ou ayant exercé une activité salariée, sur présentation de la décision de sa caisse d'assurance maladie le reconnaissant inapte à tout travail,
- au conjoint survivant exerçant ou ayant exercé une activité de travailleur indépendant, sur présentation de la décision de sa caisse de retraite le reconnaissant inapte à tout travail.

Si le conjoint survivant n'a jamais travaillé, la commission d'inaptitude doit le reconnaître inapte à exercer toute activité, conformément aux dispositions des articles L. 643-4 et L. 643-5 du code de la sécurité sociale.

### **2. Allocation unique**

#### **Article 42**

Une allocation unique peut être accordée :

I/ Au conjoint survivant bénéficiaire de l'allocation annuelle de conjoint survivant mais y renonçant de plein gré de façon définitive.

II/ Au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans, dont la durée de mariage a été inférieure à deux ans et sans enfant à charge issu de ce mariage au sens de l'article 44.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que la CARCDSF reçoive la demande dans les trois mois du décès du «de cujus».

Le montant de l'allocation unique, fonction de l'âge de l'ayant droit à la date du décès, correspond :

a) dans le cas visé au I/ du présent article à :

- cinq allocations annuelles de conjoint survivant si l'ayant droit a moins de 61 ans,
- quatre allocations annuelles s'il est dans sa 62<sup>e</sup> année,
- trois allocations annuelles s'il est dans sa 63<sup>e</sup> année,
- deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année,
- une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

b) dans le cas visé au II/ du présent article à :

- trois allocations annuelles de conjoint survivant si l'adhérent a moins de 63 ans,
- deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année,
- une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

### **3. Allocation aux orphelins**

#### **Article 43**

Une rente d'éducation annuelle est accordée à chacun des enfants à charge de l'adhérent décédé, au sens de l'article 44.

#### **Article 44**

Est considéré comme enfant à charge de l'adhérent décédé tout enfant reconnu ou adopté, conformément aux dispositions du code civil.

#### **Article 45**

Le montant de la rente d'éducation annuelle correspond pour chaque enfant à charge à 360 points. L'allocation servie mensuellement à terme échu prend effet au premier jour du mois civil suivant le décès de l'adhérent.

Pour la première année de versement, les prestations sont calculées au prorata temporis.

#### **Article 46**

Le versement de l'allocation cesse :

- au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient le dix-huitième anniversaire de chaque enfant à charge. L'allocation peut être prolongée jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient son vingt-cinquième anniversaire si l'intéressé justifie annuellement poursuivre des études supérieures,
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du ou des enfants à charge.

Pour la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata temporis.

#### **Article 47**

Par dérogation à l'article 46, l'allocation d'orphelin peut être versée à titre viager sous la condition nécessaire, suffisante et préalable que l'enfant soit atteint d'une infirmité ayant fait l'objet d'une constatation par la commission d'inaptitude.

La saisine de la commission d'inaptitude doit être effectuée avant que l'enfant n'ait atteint la date de son dix-huitième anniversaire ou de son vingt-cinquième anniversaire en cas de poursuite des études dans les conditions de l'article précédent.

L'infirmité de l'enfant peut être constatée préalablement au décès de l'adhérent par la commission d'inaptitude, mais elle sera obligatoirement réexaminée par cette commission à la date d'ouverture du droit.

#### **Article 48**

Tout bénéficiaire de l'allocation d'orphelin à titre viager doit justifier annuellement de la condition donnant droit à cette allocation qui peut être suspendue par décision du conseil d'administration, après avis de la commission d'inaptitude.

## **TITRE III – AFFILIATION AU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES SOUSCRIT A TITRE VOLONTAIRE**

### **CHAPITRE I - AFFILIATION**

#### **A. CONDITIONS**

##### **Article 49**

Peuvent être affiliés au régime d'assurance invalidité-décès dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre :

- les adhérentes chirurgiens dentistes ayant interrompu leur exercice pour raison de maternité,
- les chirurgiens dentistes non retraités qui poursuivent ou reprennent leur activité professionnelle au-delà de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale,
- les chirurgiens dentistes retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu selon les dispositions de l'article 47.

##### **Article 50**

Les adhérentes chirurgiens dentistes qui, à la suite d'une maternité, interrompent provisoirement leur activité, peuvent rester affiliées au présent régime, pour les garanties prévues en cas d'incapacité professionnelle totale permanente et de décès.

Le bénéfice de cette disposition est ouvert pendant trois ans à compter de chaque naissance ayant justifié l'interruption d'activité, sans cumul des durées au titre de chacune d'elles.

Les adhérentes doivent être à jour de leurs cotisations dues au titre du présent régime et rester inscrites à l'Ordre des chirurgiens dentistes.

La demande doit parvenir à la CARCDSF dans le délai de trois mois suivant la naissance, par lettre recommandée avec avis de réception.

##### **Article 51**

1. Les chirurgiens dentistes visés au troisième alinéa de l'article 49 peuvent adhérer volontairement au régime invalidité-décès au titre du seul risque de l'incapacité professionnelle totale temporaire, dans des conditions spécifiques précisées à l'article 59.

La demande d'adhésion doit parvenir à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit avant la fin du troisième mois qui suit l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale pour les adhérents qui poursuivent leur activité,
- soit avant la fin du mois qui suit la reprise d'activité si celle-ci a lieu au-delà de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande.

2. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les chirurgiens dentistes non retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu selon les dispositions de l'article 47, et qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, peuvent continuer à adhérer au présent régime pour garantir le risque décès.

La demande doit parvenir avant la fin du trimestre civil au cours duquel l'adhérent atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

### **Article 51 bis**

Les adhérents visés au quatrième alinéa de l'article 49 peuvent adhérer à l'assurance volontaire du régime invalidité décès pour garantir le risque décès, sous réserve d'avoir cotisé au régime invalidité décès de façon continue au cours des cinq dernières années précédant la demande d'adhésion volontaire.

La demande doit parvenir avant la fin du trimestre civil qui précède la liquidation du ou des avantages de vieillesse.

Ont également la possibilité d'adhérer au risque invalidité-décès, les chirurgiens dentistes retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu selon les dispositions de l'article 47, et exclus de la garantie décès du régime invalidité-décès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en vertu de l'arrêté du 7 avril 2011.

### **Article 52**

La garantie au titre du risque incapacité professionnelle totale temporaire souscrite à titre volontaire cesse de plein droit :

- soit au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation définitive de l'exercice libéral,
- soit sur demande de l'adhérent, avec effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de la demande. La renonciation qui revêt un caractère définitif, doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception,
- soit au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation aura été appelée en cas de non- paiement de cette cotisation.

## ***B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

**Article 53 abrogé.**

**Article 54 abrogé.**

### **Article 55**

L'adhésion volontaire souscrite au titre du risque décès cesse de plein droit, soit :

- à la fin du trimestre civil au cours duquel intervient le décès de l'adhérent,
- sur demande de l'adhérent, avec effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de la demande. La renonciation qui revêt un caractère définitif doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception,
- au jour du prononcé du divorce ou du décès du conjoint, sans préjudice de l'adhésion ayant pu exister au bénéfice du ou des enfants à charge du chirurgien dentiste,
- à la fin du trimestre civil au cours duquel intervient le 65<sup>e</sup> anniversaire du conjoint,
- lors de la disparition des ayants droit,
- au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation appelée et la majoration prévue au premier alinéa de l'article 57 n'auront pas été réglées.

## **CHAPITRE II - COTISATIONS**

### **Article 56**

Les cotisations versées par les adhérents volontaires sont exigibles selon les conditions visées aux articles 7, 8 et 9 relatifs aux chirurgiens dentistes cotisant à titre obligatoire.

**Article 57 abrogé.**

### **Article 58**

Le non-paiement des cotisations dans les délais statutaires entraîne de plein droit l'exclusion définitive des adhérents volontaires, y compris à l'égard du conjoint et/ou du ou des enfants à charge.

## CHAPITRE III - PRESTATIONS

### Article 59

Les prestations du régime d'assurance invalidité-décès souscrit à titre volontaire sont versées selon les dispositions du titre II :

- chapitre IV pour le risque décès,
- chapitre III pour le risque incapacité professionnelle totale permanente,
- chapitre II pour le risque incapacité professionnelle totale temporaire.

Par dérogation à l'article 21 du titre précité, pour les adhérents volontaires ayant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou plus visés à l'article 49, le montant de l'indemnité journalière est servi pour une durée limitée à 12 mois ou 365 jours cumulés et à hauteur de 60 % de celui attribué avant l'âge susvisé.

A l'issue des six premiers mois d'arrêt de travail, le dossier du chirurgien dentiste ayant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou plus, en état d'incapacité professionnelle totale temporaire, est obligatoirement examiné par la commission d'incapacité professionnelle totale temporaire qui décidera de la poursuite ou de la cessation du versement des indemnités.

## LIVRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS COLLABORATEURS

### Article 60

Sont applicables aux conjoints collaborateurs les dispositions du livre I et II relatives aux chirurgiens dentistes, à l'exception de celles :

- du livre II, titre II, chapitre II,
- de l'article 31.

## TITRE I – AFFILIATION ET RADIATION

### Article 61

En vertu des dispositions de l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce de l'assuré assujettissable au régime d'assurance vieillesse de base en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès au premier jour du trimestre civil qui suit son début d'activité professionnelle en tant que conjoint collaborateur.

### Article 62

Toute personne qui débute ou cesse son activité en tant que conjoint collaborateur est tenue de le déclarer :

- au centre de formalités des entreprises dans un délai de deux mois à compter du début ou de la cessation de son activité ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les conjoints collaborateurs exerçant dans le cadre de société d'exercice libéral ;
- et à la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes dans les soixante jours qui suivent le début ou la cessation de son activité.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'exercice de l'activité en tant que conjoint collaborateur.

## TITRE II - COTISATION

### Article 63

En application du décret n° 2011-699 du 20 juin 2011, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées par référence à celles du titulaire.

Le conjoint collaborateur a le choix entre une cotisation égale, soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

### Article 64

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation doit être effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu par le conjoint collaborateur s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année d'affiliation ou de réaffiliation et des deux années civiles suivantes.

Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière de ces années civiles, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

## TITRE III - PRESTATION

### Article 65

La cotisation ouvre droit aux prestations mentionnées au livre II, titre II, chapitres III et IV.

Elles sont égales, selon la part retenue pour le calcul de la cotisation, au quart ou à la moitié de celles prévues pour les professionnels libéraux.

Lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'article 64, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.

### Article 65 bis

Conformément aux dispositions du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, le conjoint collaborateur en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficie, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, et à partir de l'année civile suivant cette reconnaissance, annuellement et jusqu'à la fin du versement de leur allocation d'invalidité, de points de retraite attribués selon les modalités suivantes :

- 1,5 point de retraite lorsque sa cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral ;
- 3 points de retraite lorsque sa cotisation est égale à la moitié celle du professionnel libéral.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

## **LIVRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 66**

Il est institué à la CARCDSF un fonds d'action sociale alimenté en partie par le présent régime suivant les dispositions figurant à la troisième partie des statuts généraux de la CARCDSF.

### **Article 67**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 des statuts généraux de la CARCDSF.

### **Article 68**

L'ensemble des sommes (cotisations, majorations, majorations de retard, intérêts et frais) échues et dues par l'adhérent et/ou son ou ses ayants droit sera compensé avec l'ensemble des allocations échues et dues par la CARCDSF au profit de cet adhérent et/ou de son ou ses ayants droit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.

# REGIME INVALIDITE-DECES DES SAGES-FEMMES ET DE LEUR CONJOINT COLLABORATEUR<sup>1</sup>

---

## LIVRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Il est institué au sein de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, conformément à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance invalidité-décès au profit :

- des sages-femmes,
- des conjoints collaborateurs au sens de l'article L. 121-4 du code de commerce, liés aux sages-femmes par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité.

### Article 2

Le régime a pour objet de verser dans les conditions prévues au titre II, chapitre II, 2., 3. et 4. des présents statuts, des prestations sous la forme :

1. d'indemnités journalières aux praticiens sages-femmes atteints d'incapacité professionnelle totale temporaire ;
2. d'allocations annuelles aux adhérents atteints d'incapacité professionnelle totale permanente ;
3. de capital, en cas de décès de l'adhérent, au profit des conjoints survivants et/ou des orphelins.

Les prestations du régime sont financées par des cotisations destinées à garantir les risques prévus au titre II, chapitre II, 2., 3. et 4. des présents statuts.

### Article 3

Le régime d'assurance invalidité-décès des sages-femmes et de leur conjoint collaborateur est administré et géré dans les conditions prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

## LIVRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAGES-FEMMES

### CHAPITRE I – AFFILIATION ET COTISATION DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES

#### 1. Affiliation - Conditions générales

### Article 4

Est affiliée obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès de la CARCDSF, toute sage-femme assujettie obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, en exécution du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas être titulaire d'une retraite servie au titre d'un des régimes obligatoires de base et complémentaires gérés par la CARCDSF.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité libérale et cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'assuré atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

L'affiliée est redevable, dès la date de son affiliation à la CARCDSF, des cotisations afférentes à ce régime et ce, jusqu'à la fin de son exercice libéral, et au plus tard à la fin de l'année civile de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code.

---

<sup>1</sup>Arrêtés du 17 avril 2011, du 17 février 2012, du 30 juillet 2013, du 20 août 2021 et du 27 décembre 2023.

## **Article 5**

La déclaration du début d'activité doit être adressée à la CARCDSF un mois au plus tard après la date de début de l'activité professionnelle libérale.

## **Article 6**

Lorsqu'une sage-femme débute son activité professionnelle non salariée, la cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter de la date d'effet de l'affiliation.

Le non-paiement des cotisations aux régimes obligatoires et/ou des majorations de retard y afférentes prévues dans les délais impartis par les statuts de la CARCDSF entraîne la suspension des garanties dudit régime.

## **Article 7**

Le bénéfice du régime d'assurance invalidité-décès n'est ouvert qu'au titre de la période cotisée.

## **Article 8**

Lorsque, par suite du défaut de la déclaration visée à l'article 5 des présents statuts, l'affiliation est tardive, la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le versement des cotisations arriérées et des majorations de retard y afférentes.

## **Article 9**

En cas de suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations et des majorations de retard mentionnées à l'article 6, les droits sont rouverts à compter du premier jour du mois civil qui suit leur versement.

## **Article 10**

Sont exclues du bénéfice des garanties prévues par le régime invalidité-décès :

- les sages-femmes en état d'invalidité, dont le fait générateur, maladie ou accident, est antérieur à l'affiliation au présent régime, ou résulte d'une aggravation d'invalidité préexistante à cette affiliation et ayant donné ou non lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité à titre quelconque (militaire, accident du travail, etc.) ;
- les sages-femmes qui n'exercent plus leur activité libérale et qui, de ce fait, cessent de plein droit d'être affiliées au présent régime, à l'exception des bénéficiaires d'une pension au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente.

## **2. Cotisations**

### ***A. EXIGIBILITE – CONDITIONS DE PAIEMENT***

## **Article 11**

Chaque année, le montant des cotisations destinées à couvrir les prestations, les frais administratifs de gestion et éventuellement la part affectée aux réserves sont fixés par décret du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget sur proposition du conseil d'administration de la CARCDSF.

## **Article 12**

Les adhérents sont redevables de la totalité de la cotisation qui est exigible annuellement et payable d'avance. Le règlement s'effectue chaque année :

- soit en 12 mensualités par prélèvement automatique,
- soit trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre, le 15 du mois de l'échéance, par prélèvement automatique ou virement.

### **Article 13**

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 12 ci-dessus donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL.

Les adhérents de bonne foi peuvent formuler une demande gracieuse en réduction ou suppression de la majoration encourue en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

**Article 14 abrogé.**

**Article 15 abrogé.**

### **Article 16**

Les adhérents peuvent formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 13.

## ***B. REDUCTIONS, EXONERATIONS***

### **a) Réductions**

#### **Article 17**

L'année où intervient l'affiliation, la radiation ou la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

### **b) Exonérations**

#### **Article 18**

Les personnes indemnisées au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente visées au chapitre II, 3., sont exonérées du paiement de la cotisation due au titre du présent régime à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité.

## **CHAPITRE II – PRESTATIONS DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES**

### **1. Dispositions générales**

#### **Article 19**

L'attribution des droits aux sages-femmes régulièrement affiliées au présent régime et à leurs ayants droit est subordonnée au paiement de toutes les cotisations appelées en application des dispositions des articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale, selon les dispositions des articles 23 et 33 des présents statuts.

#### **Article 20**

Le montant des prestations visées dans le cadre du présent régime est fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

**Article 21 abrogé.**

## **2. Incapacité professionnelle totale temporaire**

### **B. Conditions d'attribution**

#### **a) Dispositions générales**

##### **Article 22**

Une indemnité journalière est accordée aux sages-femmes cotisantes, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident les rendant temporairement totalement incapables d'exercer l'activité professionnelle de sage-femme, que ce soit à titre occasionnel, thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- de rester inscrites au tableau du conseil de l'ordre des sages-femmes,
- d'être à jour de ses cotisations.

##### **Article 23**

Est considérée à jour de ses cotisations pour le service de l'indemnité journalière, la sage-femme qui, pendant toutes les années d'exercice professionnel et le début de l'incapacité d'exercer, a été régulièrement exonérée ou a effectivement acquitté :

1. Pour les années écoulées, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de retraite et d'invalidité-décès auxquels elle était assujettie au titre de son exercice professionnel de sage-femme libérale.
2. Pour l'année où intervient la demande :
  - la cotisation annuelle du régime d'assurance invalidité-décès ;
  - la cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse pour la part correspondante (calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée) à la durée d'exercice déjà accomplie dans le régime au cours de ladite année ;
  - avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année, le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans les régimes obligatoires de retraite.

A défaut de règlement des cotisations restant dues dans les délais impartis, la sage-femme perd le bénéfice des indemnités journalières. Celles-ci lui sont versées sans effet rétroactif dans les conditions prévues à l'article 24.

##### **Article 24**

Le bénéfice de l'indemnité journalière, pour une même pathologie, est accordé à partir du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité pour la sage-femme à jour de ses cotisations.

Si la sage-femme n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du trente et unième jour suivant la date du règlement des cotisations.

##### **Article 25**

La déclaration de la date de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail.

La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure au délai précité n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

## **Article 26**

La sage-femme en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par la CARCDSF.

La CARCDSF est autorisée à déléguer à tout moment son médecin-conseil ou tout autre praticien mandaté auprès de l'intéressé.

L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale.

La commission d'inaptitude est chargée d'assurer l'ensemble du contrôle médical et de prendre toutes décisions utiles.

Les litiges d'ordre administratif peuvent être déférés à la commission de recours amiable, sous réserve de toutes voies de recours prévues par le code de la sécurité sociale. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la CARCDSF et par moitié par l'intéressé.

### **b) Dispositions particulières**

## **Article 27**

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence de droit commun défini à l'article 24 est supprimé.

Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la CARCDSF au plus tard dans les trente jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvre de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

## **Article 28**

Si, à l'expiration d'une période de prestations continue de trente-six mois ou cumulée de trois fois 365 jours, ou à tout moment sur décision motivée de la commission d'inaptitude, l'intéressé demeure en état d'incapacité professionnelle totale d'exercice, la procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente définie à l'article 36 est engagée d'office.

Si cette échéance se situe entre l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 et au 1° de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale, la procédure de l'inaptitude est engagée et peut, sur demande de l'intéressé, ouvrir droit à l'attribution des prestations allouées de retraite au titre de l'inaptitude, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquelles est assujettie la sage-femme.

Si l'incapacité professionnelle totale permanente ou l'inaptitude est reconnue par la commission d'inaptitude, le service de l'indemnité journalière cesse de plein droit à l'issue d'un délai maximum de 6 mois après cette reconnaissance ou au dernier jour du mois précédant la prise d'effet du versement de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente ou de la retraite allouée au titre de l'inaptitude.

Dans le cas contraire, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pour une nouvelle période maximum de douze mois renouvelable une fois, à titre exceptionnel, sur décision de la commission d'inaptitude.

## **A. MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

### **Article 29**

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical indiquant la durée estimée de l'incapacité totale d'exercice.

### **Article 30**

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- soit après une période continue de trente-six mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation,
- soit en cas de décès du bénéficiaire,
- soit en cas de reprise de l'activité même partielle,
- soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès, à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci,
- soit sur décision de la commission d'incapacité qui statue, à tout moment :
  - sur l'incapacité professionnelle totale permanente ou sur la reconnaissance de l'incapacité pour les adhérents atteignant l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale,
  - et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle.
- soit en cas de liquidation de la pension de retraite.

## **B. MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

### **Article 31**

Le montant de l'indemnité journalière est fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

### **3. Incapacité professionnelle totale permanente**

#### **A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **Article 32**

Une allocation annuelle au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut, sur décision de la commission d'incapacité de la CARCDSF, être accordée à toute sage-femme affiliée, atteinte d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui la contraint à interrompre totalement toute activité professionnelle rémunérée de sage-femme, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement.

### **Article 33**

Le bénéfice de l'allocation visée au présent titre est subordonné au règlement de l'intégralité des cotisations dues au titre de tous les régimes gérés par la CARCDSF dont relève l'adhérent, y compris, le cas échéant, majorations de retard, intérêts et frais.

### **Article 34**

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 33, après décision de la commission d'incapacité, la sage-femme qui, au jour de la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente, n'est pas redevable de plus de deux années de cotisations sur l'ensemble des régimes obligatoires de la CARCDSF, y compris celles de l'année en cours, peut se voir accorder le droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette, sous réserve que le règlement des cotisations, des majorations de retard, intérêts et frais, soit effectué au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente.

Dans le cas contraire, l'adhérent perd le droit aux prestations dues au titre du présent régime.

## **B. PROCEDURE DE LA RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE ET PERMANENTE**

### **Article 35 abrogé.**

### **Article 36**

La commission d'incapacité se prononce sur l'incapacité professionnelle totale permanente, soit sur la demande du médecin-conseil, lorsque des indemnités journalières sont servies, soit sur celle de la sage-femme.

Les décisions de la commission d'incapacité sont applicables après approbation du procès-verbal transmis aux autorités de tutelle.

### **Article 37**

La sage-femme incapable d'exercer doit justifier de sa cessation d'activité professionnelle en produisant une attestation du président du conseil départemental de l'ordre, établissant, soit sa radiation du Tableau, soit son inscription sur la liste des praticiens inscrits au Tableau sans exercice.

En cas de reprise de l'activité, même à titre partiel ou temporaire, le service de l'allocation est immédiatement suspendu et ne peut reprendre qu'après décision du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet.

Si la sage-femme n'a pas fourni l'attestation prévue ci-dessus pour bénéficier des allocations d'incapacité professionnelle totale permanente ou de retraite au titre de l'incapacité, dans les six mois qui suivent l'avis émis par la commission d'incapacité, un nouvel examen est nécessaire.

La permanence de l'incapacité professionnelle totale permanente peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par la CARCDSF.

### **Article 38**

Par dérogation à l'article 36, les adhérents, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer toute activité professionnelle rémunérée.

En conséquence, ils bénéficient, à leur demande des avantages du présent titre dès cet âge.

## **C. MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION**

### **Article 39**

L'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente est servie mensuellement à terme échu à compter du premier jour suivant la date de cessation définitive du service de l'allocation temporaire, ou à compter du premier jour du mois qui suit la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'adhérent atteint l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire atteint cet âge, l'allocation d'invalidité est remplacée par les prestations de retraite allouées au titre de l'incapacité, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquels est assujettie la sage-femme.

Toute activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est alors interdite, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

## **D. MONTANT DE LA PRESTATION**

### **Article 40**

L'allocation d'invalidité est égale à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Pour la première et la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata du nombre de trimestres de la durée de l'incapacité.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

### **Article 41**

Par application des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, les sages-femmes en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficient, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, annuellement des points de retraite attribués selon les modalités suivantes ...) :

- 2 points dans la classe A ;
- 4 points dans la classe B ;
- 6 points dans la classe C.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

Pour la première et la dernière année de versement, les points sont calculés au prorata du nombre de trimestres de perception de l'incapacité professionnelle totale permanente.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les sages-femmes en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficient annuellement de 5 points de retraite durant le versement de leur allocation d'invalidité à partir de l'année civile suivant cette reconnaissance et jusqu'à la fin du versement de leur allocation d'invalidité.

## **4. Décès**

### **Article 42**

Les dispositions de l'article 33 du chapitre II s'appliquent aux prestations du présent titre.

### **Article 42 bis**

Sont considérés comme ayants droit le conjoint survivant non remarié et les enfants à charge. Ils bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les sages-femmes à l'article 34.

### **Article 43**

En cas de décès de la sage-femme avant le premier jour qui suit l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, un capital est versé selon l'ordre de préférence suivant :

1. A son conjoint non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A ses enfants à charge.
3. Aux personnes qui étaient, au jour de son décès, à sa charge effective totale et permanente.
4. A ses descendants autres que ceux du 2.
5. A ses ascendants.

En outre, dans le cas d'absence d'ayants droit connus, le conseil d'administration peut attribuer un secours à la personne qui aurait assumé les frais de dernière maladie ou d'obsèques. Ce secours ne pourra être supérieur au capital-décès.

### **Article 44**

Les bénéficiaires désignés à l'article 43 ci-dessus reçoivent, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 des présents statuts, un capital égal à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

#### **Article 45**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les ayants droit de sages-femmes décédées qui, au jour du décès, sont redevables de cotisations et des majorations de retard au titre de l'année en cours, bénéficient d'un délai de six mois à compter de la date du décès pour régler les arriérés de cotisations ainsi que les majorations de retard, intérêts et frais.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'ayant droit pourra bénéficier du droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette.

#### **Article 46**

Les adhérents qui perçoivent l'allocation d'invalidité bénéficient du maintien de la garantie décès.

### **5. Dispositions communes**

#### **Article 47**

Lorsque l'invalidité et/ou le décès de l'affilié sont imputables à un ou plusieurs tiers responsables, la CARCDSF est subrogée de plein droit à l'affilié ou à ses ayants droit dans leur action contre ce ou ces tiers, dans la limite des prestations qu'elle doit verser jusqu'au décès de l'affilié et/ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 48**

La CARCDSF peut procéder à des contrôles médicaux ou autres, à sa convenance. Les allocations temporaires d'invalidité ou la pension d'invalidité peuvent être supprimées dans le cas de refus de se prêter à ces contrôles.

## **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS COLLABORATEURS**

#### **Article 49**

Sont applicables aux conjoints collaborateurs les dispositions des titres I et II relatives aux sages-femmes, à l'exception :

- de celles du titre II, chapitre II, 2,
- de l'article 41.

## **CHAPITRE I – AFFILIATION ET RADIATION**

#### **Article 50**

En vertu des dispositions de l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce de l'assuré assujettissable au régime d'assurance vieillesse de base en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès au premier jour du trimestre civil qui suit son début d'activité professionnelle en tant que conjoint collaborateur.

#### **Article 51**

Toute personne qui débute ou cesse son activité en tant que conjoint collaborateur est tenue de le déclarer :

- au centre de formalités des entreprises dans un délai de deux mois à compter du début ou de la cessation de son activité ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les conjoints collaborateurs exerçant dans le cadre de société d'exercice libéral ;
- et à la CARCDSF dans les soixante jours qui suivent le début ou la cessation de son activité.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'exercice de l'activité en tant que conjoint collaborateur.

## CHAPITRE II - COTISATIONS

### Article 52

En application du décret n° 2011-699 du 20 juin 2011, la cotisation du conjoint collaborateur est calculée à hauteur de la moitié de la cotisation applicable au titulaire.

### Article 53 abrogé.

## CHAPITRE III - PRESTATIONS

### Article 54

La cotisation ouvre droit aux prestations mentionnées au titre II, chapitre II, 3 et 4. Elles sont égales à la moitié de celles prévues pour le professionnel libéral.

### Article 54 bis

Conformément aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, le conjoint collaborateur en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficie, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, et à partir de l'année civile suivant cette reconnaissance, annuellement de points de retraite attribués selon les modalités suivantes :

- 1 point dans la classe A ;
- 2 points dans la classe B ;
- 3 points dans la classe C.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

Pour la première et la dernière année de versement, les points sont calculés au prorata du nombre de trimestres de perception de l'incapacité professionnelle totale permanente.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le conjoint collaborateur en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficie annuellement de 2,5 points de retraite à partir de l'année civile suivant cette reconnaissance et jusqu'à la fin du versement de son allocation d'invalidité.

## TITRE IV- DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 55

Le fonds d'action sociale institué à la troisième partie des statuts généraux de la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime.

### Article 56

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision prise à la double majorité :

- des administrateurs représentant les sages-femmes ;
- des deux tiers des membres du conseil d'administration de la CARCDSF, selon les dispositions figurant aux statuts des régimes de la CARCDSF et après approbation des ministères de tutelle.